

**Éducation**  
aux droits humains

Découvrir • Comprendre • Agir

# Les discriminations

## Kits support

à destination de toute personne  
en posture d'éducation ou d'animation.



# Sommaire interactif

<b>1. Qu'est-ce que la discrimination ?</b> Le fil des mots	4
<b>2. Pourquoi (pas) moi ?</b> Jeu des associations	6
<b>3. Discriminations directes ou indirectes ?</b> Définitions	10
<b>4. Connaître les discriminations.</b> Quiz mouvant	15
<b>5. Ce qui fait notre identité.</b> Le gâteau de l'identité	26
<b>6. Notre vision du monde.</b> Photolangage	28
<b>7. Qu'est-ce qu'un stéréotype ?</b> Cultionary	33
<b>8. Questionner ses préjugés.</b> Échelle de distance sociale	35
<b>9. À côté de qui dans le métro.</b> Simulation	39
<b>10. La discrimination en 2 minutes.</b> Vidéo	56
<b>11. Expérimenter les discriminations.</b> Le pas en avant	58
<b>12. Votre propre histoire.</b> Cercles de parole	62
<b>13. Les discriminations systémiques.</b> Recherche documentaire	66
<b>14. La Déclaration universelle des droits de l'homme</b> – version simplifiée	77
<b>15. Apartheid au Myanmar.</b> Arpentage	79

Pour toute demande d'information, vous pouvez nous écrire sur : [education@amnesty.fr](mailto:education@amnesty.fr)

# Sommaire interactif

<b>16. Les peuples autochtones du Canada.</b> Portraits	<b>97</b>
<b>17. La DUDH et les discriminations.</b> Étude de cas	<b>101</b>
<b>18. Les 25 critères dans le droit international.</b> Jeu d'appariement	<b>111</b>
<b>19. Des textes contre les discriminations.</b> Analyse	<b>116</b>
<b>20. C'est mon identité.</b> Expérience	<b>126</b>
<b>21. Des minorités religieuses persécutées.</b> Édito	<b>131</b>
<b>22. L'éducation pour toutes.</b> Puzzle	<b>139</b>
<b>23. La lutte contre les discriminations.</b> La frise chronologique	<b>145</b>
<b>24. Qui doit lutter ?</b> Débat mouvant	<b>161</b>
<b>25. Discriminations d'hier et d'aujourd'hui.</b> Galerie de portraits	<b>165</b>
<b>26. Non aux micro-agressions.</b> Théâtre forum	<b>169</b>
<b>27. Agir contre les discriminations.</b> Projet	<b>172</b>
<b>28. Un vrai compliment, c'est sans condition.</b> Affiche	<b>174</b>
<b>29. Écrire contre les discriminations.</b> Poésie	<b>177</b>
<b>30. C'est cliché !</b> Photo	<b>180</b>

Pour toute demande d'information, vous pouvez nous écrire sur : [education@amnesty.fr](mailto:education@amnesty.fr)

# 1.

## Qu'est-ce que la discrimination ?

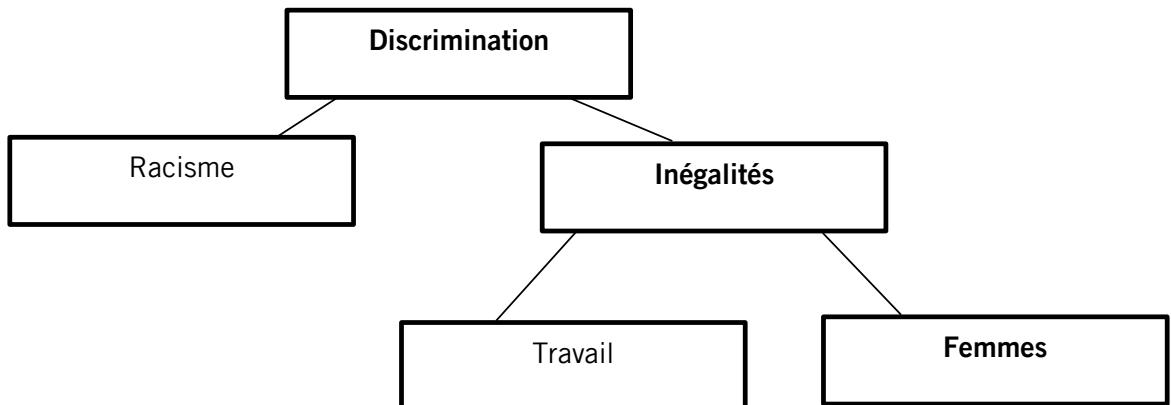
Le fil des mots

---

Contenu du kit :

- **Modèle d'arborescence – le fil des mots**

## Modèle d'arborescence – Le fil des mots



# 2.

## Pourquoi (pas) moi ?

### Jeu des associations

---

Contenu du kit :

- **Les 25 critères de discrimination interdits dans la loi française.**
- **Les cartes « Critères de discrimination interdits dans la loi française ».**

## Les 25 critères de discrimination interdits dans la loi française

La non-discrimination est inscrite dans la loi française, qui interdit les 25 critères de discrimination suivants, sans hiérarchie entre eux :

- L'apparence physique
- L'âge
- L'état de santé
- L'appartenance ou non à une prétendue race
- L'appartenance ou non à une nation
- Le sexe
- L'identité de genre
- L'orientation sexuelle
- La grossesse
- La situation de handicap
- L'origine
- La religion
- La domiciliation bancaire
- Les opinions politiques
- Les opinions philosophiques
- La situation de famille
- Les caractéristiques génétiques
- Les mœurs
- Le patronyme
- Les activités syndicales
- Le lieu de résidence
- L'appartenance ou non à une ethnie
- La perte d'autonomie
- La capacité à s'exprimer dans une langue étrangère
- La vulnérabilité résultant de sa situation économique

Source : Défenseur des droits

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/lutte-contre-discriminations> (consultée en décembre 2022)

## Les cartes « critères de discrimination interdits dans la loi française »

Critères de discrimination	Exemples
L'apparence physique	Mon contrat de vendeuse n'a pas été renouvelé car mon patron a estimé que les clients n'aimaient pas que je sois en surpoids.
L'âge	Une agence d'intérim a refusé de m'engager parce que j'ai 58 ans.
L'état de santé	Une compagnie d'assurance a rejeté mon dossier de souscription parce que je souffre d'anorexie.
L'appartenance ou non à une prévue race	Une agence immobilière a refusé de proposer mon dossier à des propriétaires parce que je suis perçu comme arabe.
L'appartenance ou non à une nation	Un agent de police a refusé de prendre ma plainte pour le vol de ma voiture parce que je ne suis pas de nationalité française.
Le sexe	Je suis une femme, et je gagne moins que mon collègue homme, tous éléments égaux par ailleurs (notamment la même fonction et la même ancienneté que moi).
L'identité de genre	Je suis un homme transgenre et j'ai perdu mon emploi quand j'ai demandé à mes collègues de m'appeler par mon nouveau prénom.
L'orientation sexuelle	Un médecin a refusé de me soigner parce que je suis lesbienne.
La grossesse	Une université a rejeté mon inscription parce que je suis enceinte.
La situation de handicap	J'ai besoin de mon chien guide pour me déplacer parce que je suis malvoyant, mais un magasin m'interdit d'entrer avec mon chien.
L'origine	L'école primaire du village où je vis a refusé mon inscription parce que je suis Rom.
La religion	Un restaurateur a refusé de me servir parce que je suis perçue comme étant de religion musulmane.

La domiciliation bancaire	Le propriétaire d'un appartement parisien a refusé de me louer son logement parce que ma domiciliation bancaire est en Guadeloupe.
Les opinions politiques	Une banque a refusé ma demande d'emprunt parce que j'ai des opinions politiques connues, que cette banque rejette.
Les opinions philosophiques	J'ai été harcelé sur mon lieu de travail parce que je suis agnostique.
La situation de famille	Une entreprise ne m'a pas recruté parce que j'ai cinq enfants.
Les caractéristiques génétiques	J'ai été licenciée parce que j'ai informé mon employeur que j'avais une prédisposition génétique héréditaire au cancer du sein.
Les mœurs	Mon manager a refusé de m'accorder une promotion au motif de mon tabagisme.
Le patronyme	Une agence immobilière a refusé de me louer un appartement parce que mon nom a une consonance étrangère.
Les activités syndicales	Je n'ai pas été admise dans une grande école de commerce parce que je suis représentante syndicale étudiante.
Le lieu de résidence	Une entreprise a refusé de m'embaucher car sur mon CV, l'adresse indiquée se situe dans un quartier défavorisé.
L'appartenance ou non à une ethnie	Le vendeur d'une boîte de nuit m'a refusé l'entrée parce que je suis d'origine asiatique.
La perte d'autonomie	Un musée a refusé l'accès à une visite guidée à un groupe de personne en perte d'autonomie, atteintes de la maladie d'Alzheimer.
La capacité à s'exprimer dans une langue étrangère	Une personne a refusé de me vendre sa maison parce que je ne parle pas parfaitement français, et que j'ai un accent étranger selon elle.
La vulnérabilité résultant de sa situation économique	Mon enfant a été exclu de la cantine en raison du chômage de mon mari.

# 3.

## Discriminations directes ou indirectes ?

### Définitions

---

Contenu du kit:

- Tableau de réponses.
- Cartes d'exemples de discriminations directes et indirectes.
- Définitions des discriminations directes et des discriminations indirectes.

## Tableau de réponses

Exemples de discrimination	Types de discrimination (directe ou indirecte) et explications
Une entreprise refuse d'embaucher une femme parce qu'elle porte le voile, bien qu'elle soit la personne la plus qualifiée pour le poste.	Discrimination directe fondée sur la religion.
Un chef refuse de servir un couple d'hommes dans son restaurant.	Discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle.
Un employé informe son responsable qu'il va subir une opération de changement de sexe. Quelques jours après, il est muté à un poste avec moins de responsabilité sans contact avec la clientèle.	Discrimination directe fondée sur l'identité de genre.
Une école supérieure de communication refuse l'admission d'un étudiant parce qu'il a des opinions politiques anarchistes connues.	Discrimination directe fondée sur l'opinion politique.
Une agence immobilière refuse de louer un appartement à une personne parce qu'elle a plus de 70 ans.	Discrimination directe fondée sur l'âge.
Un employeur accorde une prime uniquement aux salariés travaillant à temps plein, alors que plus de 80% des salariés travaillant à temps partiel sont des femmes.	Discrimination indirecte à raison du sexe.
Une entreprise du secteur informatique publie une offre d'emploi dans laquelle elle impose aux candidats d'avoir des diplômes français.	Discrimination indirecte à raison de l'appartenance ou non à une nation.

<b>Exemples de discrimination</b>	<b>Types de discrimination (directe ou indirecte) et explications</b>
<p>Une jeune femme juive travaille dans un magasin de vêtements. Son responsable lui annonce qu'il change son planning et qu'elle devra travailler tous les samedis. Elle explique qu'elle ne peut pas travailler le samedi parce que c'est un jour religieux pour elle, mais son responsable refuse de le prendre en compte.</p>	<p>Discrimination indirecte fondée sur la religion.</p>
<p>Dans son règlement interne, une compagnie aérienne à bas coût indique que pour des raisons de sécurité, il est interdit d'embarquer les personnes se déplaçant en fauteuil roulant qui ne sont pas accompagnées.</p>	<p>Discrimination indirecte fondée sur la situation de handicap.</p>
<p>Un opticien a instauré une règle qui autorise ses clients à payer en plusieurs fois leurs lunettes. Cette mesure est ouverte à toutes les personnes, peu importe leur mutuelle, du moment qu'elles travaillent. Cet avantage n'est donc pas accessible pour les personnes retraitées ou sans emploi.</p>	<p>Discrimination indirecte à raison de l'âge ou de la vulnérabilité résultant de sa situation économique.</p>

## **Cartes d'exemples de discriminations directes et indirectes**

### **→ Discriminations directes :**

Une entreprise refuse d'embaucher une femme parce qu'elle porte le voile, bien qu'elle soit la personne la plus qualifiée pour le poste.

Un chef refuse de servir un couple d'hommes dans son restaurant.

Un employé informe son responsable qu'il va subir une opération de changement de sexe. Quelques jours après, il est muté à un poste avec moins de responsabilité sans contact avec la clientèle.

Une école supérieure de communication refuse l'admission d'un étudiant parce qu'il a des opinions politiques anarchistes connues.

Une agence immobilière refuse de louer un appartement à une personne parce qu'elle a plus de 70 ans.

### **→ Discriminations indirectes :**

Un employeur accorde une prime uniquement aux salariés travaillant à temps plein, alors que plus de 80% des salariés travaillant à temps partiel sont des femmes.

Une entreprise du secteur informatique publie une offre d'emploi dans laquelle elle impose aux candidats d'avoir des diplômes français.

Une jeune femme juive travaille dans un magasin de vêtements. Son responsable lui annonce qu'il change son planning et qu'elle devra travailler tous les samedis. Elle explique qu'elle ne peut pas travailler le samedi parce que c'est un jour religieux pour elle, mais son responsable refuse de le prendre en compte.

Dans son règlement interne, une compagnie aérienne à bas coût indique que pour des raisons de sécurité, il est interdit d'embarquer les personnes se déplaçant en fauteuil roulant qui ne sont pas accompagnées.

Un opticien a instauré une règle qui autorise ses clients à payer en plusieurs fois leurs lunettes. Cette mesure est ouverte à toutes les personnes, peu importe leur mutuelle, du moment qu'elles travaillent. Cet avantage n'est donc pas accessible pour les personnes retraitées ou sans emploi.

## Définitions des discriminations directes et des discriminations indirectes

Une discrimination est **directe** lorsqu'elle est directement fondée sur un des critères définis par la loi. Une discrimination directe peut constituer un acte volontaire, intentionnellement discriminatoire envers un individu ou un groupe d'individus, mais elle peut aussi être commise de façon inconsciente, à cause des préjugés et stéréotypes.

Par exemple : on refuse un emploi à une femme parce qu'elle porte le voile, bien qu'elle soit la personne la plus qualifiée pour le poste (discrimination directe fondée sur la religion).

Une discrimination est **indirecte** quand une mesure ou une règle apparemment neutre a pour effet un traitement défavorable envers des personnes en raison d'un critère défini par la loi.

Par exemple : un employeur accorde une prime uniquement aux salariés travaillant à temps plein, alors que plus de 80 % des salariés travaillant à temps partiel sont des femmes (discrimination indirecte à raison du sexe).

En France, la [loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations](#), précise que la discrimination indirecte est « une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des [critères prohibés], un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. » Par exemple, il est possible pour des entreprises d'interdire le port de colliers pour les employés travaillant sur des machines lourdes. Cela pourrait constituer une discrimination indirecte à l'encontre des travailleurs qui portent des colliers pour montrer leur foi. Mais cette règle est justifiée par des raisons de santé et de sécurité. Un tribunal pourrait donc considérer la règle comme ayant un but légitime.

Ces informations sont à retrouver dans la fiche mémo « Les mécanismes à l'origine des discriminations : stéréotypes, préjugés, discriminations. » de ce livret pédagogique.

# 4.

## Connaître les discriminations.

### Quiz mouvant

---

Contenu du kit:

- Quiz avec 10 questions introductives sur les discriminations.
- Éléments de réponse au quiz.
- Panneaux avec lettres A, B, C, D.

## Quiz avec 10 questions introductives sur les discriminations

### 1. Qu'est-ce qu'une discrimination ?

- A. Un traitement inégalitaire d'une personne par rapport à une autre, en raison de critères et de domaines couverts par la loi.
- B. Une inégalité entre des personnes.
- C. Du racisme.
- D. Des préjugés.

### 2. Parmi ces critères de discrimination, lesquels sont interdits par la loi française ? (Plusieurs réponses sont possibles)

- A. Le lieu de résidence
- B. L'appartenance ou non à une nation
- C. L'orientation sexuelle
- D. Les opinions politiques

### 3. Parmi ces domaines, lesquels sont concernés par la discrimination ? (Plusieurs réponses sont possibles)

- A. L'accès à l'emploi
- B. L'accès au logement
- C. L'éducation et la formation
- D. L'accès à la protection sociale

### 4. Quelles sont les sources des comportements discriminatoires ?

- A. Les stéréotypes, les préjugés
- B. L'opinion politique
- C. Il n'y a pas de raison !

### 5. Quelle convention l'ONU a adopté en 1965 ?

- A. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- B. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

### 6. Comment appelle-t-on le fait de discriminer en raison de plusieurs motifs simultanément ?

- A. La discrimination directe
- B. La discrimination indirecte
- C. La discrimination intersectionnelle
- D. La discrimination positive

**7. On refuse un emploi à une femme parce qu'elle porte le voile, bien qu'elle soit la personne la plus qualifiée pour le poste. S'agit-il d'une :**

- A. Discrimination directe
- B. Discrimination indirecte

**8. Un employeur accorde une prime uniquement aux salariés travaillant à temps plein, alors que plus de 80% des salariés travaillant à temps partiel sont des femmes. S'agit-il d'une :**

- A. Discrimination directe
- B. Discrimination indirecte

**9. Parmi ces exemples, lesquelles sont des discriminations interdites par la loi française ? (Plusieurs réponses sont possibles)**

- A. Rejet d'une candidature en raison du lieu de résidence
- B. Refus d'une demande de logement à cause de l'orientation sexuelle
- C. Rejet d'un dossier de souscription à une assurance au motif de l'anorexie
- D. Refus d'admission dans une université du fait d'une grossesse

**10. Parmi ces exemples, lesquelles sont des discriminations interdites par la loi française ? (Plusieurs réponses sont possibles)**

- A. Ordre donné par une entreprise à un cabinet de recrutement d'écartier les candidatures en raison de l'âge
- B. Harcèlement sexuel au travail
- C. Harcèlement discriminatoire
- D. Refus d'admission dans une université sans le diplôme du baccalauréat

## Éléments de réponses au quiz

**Les bonnes réponses sont en gras ci-dessous.**

Les bonnes réponses sont en gras ci-dessous.

### 1. Qu'est-ce qu'une discrimination ?

- A. Un traitement inégalitaire d'une personne par rapport à une autre, en raison de critères et de domaines couverts par la loi.**
- B. Une inégalité entre des personnes.
- C. Du racisme.
- D. Des préjugés.

Une discrimination est un traitement inégalitaire d'une personne par rapport à une autre, dans une situation comparable, en raison de critères définis et dans des domaines précis couverts par la loi.

### 2. Parmi ces critères de discrimination, lesquels sont interdits par la loi française ?

- A. Le lieu de résidence**
- B. L'appartenance ou non à une nation**
- C. L'orientation sexuelle**
- D. Les opinions politiques**

En France, il y a 25 critères de discrimination interdits par la loi. Il n'y a pas de hiérarchie dans les critères, c'est-à-dire pas un critère plus important que l'autre. Les critères sont : l'apparence physique, l'âge, l'état de santé, l'appartenance ou non à une prétendue race, l'appartenance ou non à une nation, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la grossesse, le handicap, l'origine, la religion, la domiciliation bancaire, les opinions politiques, les opinions philosophiques, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, les mœurs, le patronyme, les activités syndicales, le lieu de résidence, l'appartenance ou non à une ethnie, la perte d'autonomie, la capacité à s'exprimer dans une langue étrangère, la vulnérabilité résultant de sa situation économique.

### 3. Parmi ces domaines, lesquels sont concernés par la discrimination ?

- A. L'accès à l'emploi**
- B. L'accès au logement**
- C. L'éducation et la formation**
- D. L'accès à la protection sociale**

Quelques exemples de domaines concernés par la discrimination dans la loi française :

- L'accès à l'emploi
- L'accès au logement
- L'éducation et la formation : conditions d'inscription, d'admission, d'évaluation
- La fourniture de biens et services qu'ils soient privés ou publics : accès à une boîte de nuit, à un restaurant, à un bâtiment public, souscription d'un crédit, accès à des services sociaux...
- L'accès à la protection sociale

#### 4. Quelles sont les sources des comportements discriminatoires ?

- A. Les stéréotypes, les préjugés**
- B. L'opinion politique
- C. Il n'y a pas de raison !

Aucune discrimination n'est acceptable ni justifiable. Pourtant nous savons que les stéréotypes et les préjugés peuvent conduire à des comportements discriminatoires. Les stéréotypes peuvent se définir comme des « croyances à propos des caractéristiques, attributs et comportements de l'ensemble des membres de certains groupes ». Les stéréotypes associés à un groupe conduisent généralement à développer des préjugés envers eux, soit « un jugement a priori, une opinion préconçue relative à un groupe de personnes donnée ou à une catégorie sociale ».

C'est surtout une méconnaissance de ces processus qui peuvent amener à des comportements discriminatoires, d'où l'importance d'en avoir connaissance et conscience.

#### 5. Quelle convention l'ONU a adopté en 1965 ?

- A. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**
- B. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La non-discrimination est définie comme un droit humain dans plusieurs textes nationaux et internationaux, mais certains textes plus spécifiques ont également été signés pour lutter contre les discriminations. C'est le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1965, qui définit cette discrimination comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

C'est également le cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée en 1979 par l'ONU.

#### 6. Comment appelle-t-on le fait de discriminer en raison de plusieurs critères simultanément ?

- A. La discrimination directe
- B. La discrimination indirecte
- C. La discrimination intersectionnelle**
- D. La discrimination positive

L'intersectionnalité est une notion développée par l'universitaire noire américaine Kimberlé Crenshaw aux États-Unis au début des années 90. Elle désigne la situation de personnes subissant simultanément plusieurs formes de stratification, domination ou discrimination dans une société. Ainsi, on parle de discrimination intersectionnelle quand plusieurs formes de discrimination sont combinées (par exemple, le genre et l'orientation sexuelle) et désavantagent encore plus un ou plusieurs groupes.

**7. On refuse un emploi à une femme parce qu'elle porte le voile, bien qu'elle soit la personne la plus qualifiée pour le poste. S'agit-il d'une :**

- A. Discrimination directe**
- B. Discrimination indirecte**

Il s'agit d'une discrimination directe fondée sur la religion. Une discrimination est *directe* lorsqu'elle est directement fondée sur un des critères définis par la loi. Une discrimination directe peut constituer un acte volontaire, intentionnellement discriminatoire envers un individu ou un groupe d'individus, mais elle peut aussi être commise de façon inconsciente, à cause des préjugés et stéréotypes.

**8. Un employeur accorde une prime uniquement aux salariés travaillant à temps plein, alors que plus de 80% des salariés travaillant à temps partiel sont des femmes. S'agit-il d'une :**

- A. Discrimination directe**
- B. Discrimination indirecte**

Il s'agit d'une discrimination indirecte en raison du sexe. Une discrimination est *indirecte* quand une mesure apparemment neutre a pour effet un traitement défavorable envers des personnes en raison d'un critère défini par la loi.

**9. Parmi ces exemples, lesquelles sont des discriminations interdites par la loi française ?**

- A. Rejet d'une candidature en raison du lieu de résidence**
- B. Refus d'une demande de logement à cause de l'orientation sexuelle**
- C. Rejet d'un dossier de souscription à une assurance au motif de l'anorexie**
- D. Refus d'admission dans une université du fait d'une grossesse**

En France, l'emploi, le logement, l'accès aux services et l'éducation sont des domaines prévus par la loi contre les discriminations. Le lieu de résidence, l'orientation sexuelle, l'état de santé et la grossesse sont des critères de discrimination interdits par loi française.

**10. Parmi ces exemples, lesquelles sont des discriminations interdites par la loi française ?**

- A. Ordre donné par une entreprise à un cabinet de recrutement d'écartier les candidatures en raison de l'âge**
- B. Harcèlement sexuel au travail**
- C. Harcèlement discriminatoire**
- D. Refus d'admission dans une université sans le diplôme du baccalauréat**

En France, la loi considère comme une discrimination (et devrait donc condamner) : le harcèlement sexuel (propos ou comportements à connotation sexuelle non désirés et répétés, ainsi qu'une pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuel), et le harcèlement discriminatoire (tout acte lié à un ou plusieurs critères de discrimination contre une personne et ayant pour conséquence l'atteinte à la dignité de la personne et la création d'un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant). Le fait d'inciter à la discrimination et de donner l'instruction de discriminer sur la base d'un critère défini par la loi (ici l'âge) constituent également des discriminations.

En France, l'éducation est bien un des domaines prévus par la loi contre les discriminations, mais le niveau de diplôme n'est pas un critère de discrimination interdit par la loi.

Sources (consultées en décembre 2022) :

- Amnesty International France <https://www.amnesty.fr/>
- Amnesty International Belgique <https://www.amnesty.be/>
- Le Défenseur des droits <https://defenseurdesdroits.fr/>

A

B

C

D

# 5.

## Ce qui fait notre identité.

### Le gâteau de l'identité

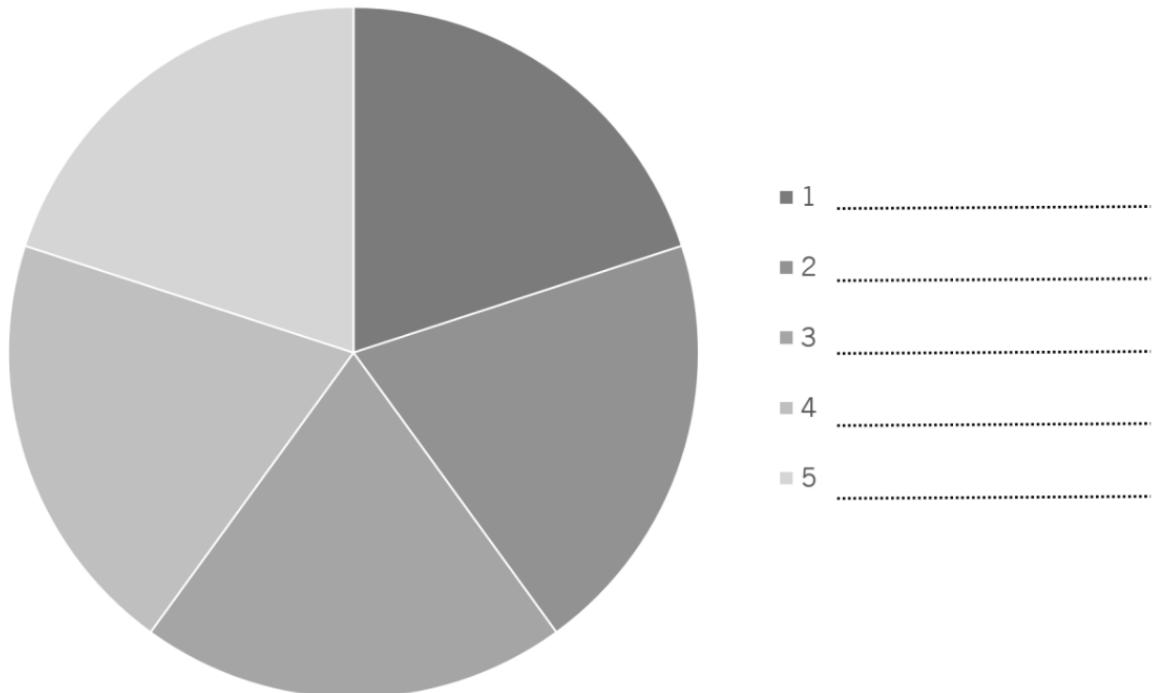
---

Contenu du kit:

- Le gâteau de l'identité

## Le gâteau de l'identité

Écrivez sur votre gâteau cinq caractéristiques qui constituent votre identité, en les classant de 1 à 5 par ordre décroissant d'importance (du plus important au moins important).



# 6.

## Notre vision du monde.

### Photolangage

---

Contenu du kit:

- **Exemples de photos.**
- **Schéma « Notre vision du monde ».**

## Exemples de photos



© rawpixels.com/Pexels



© rawpixels.com/Pexels



© Amnesty International

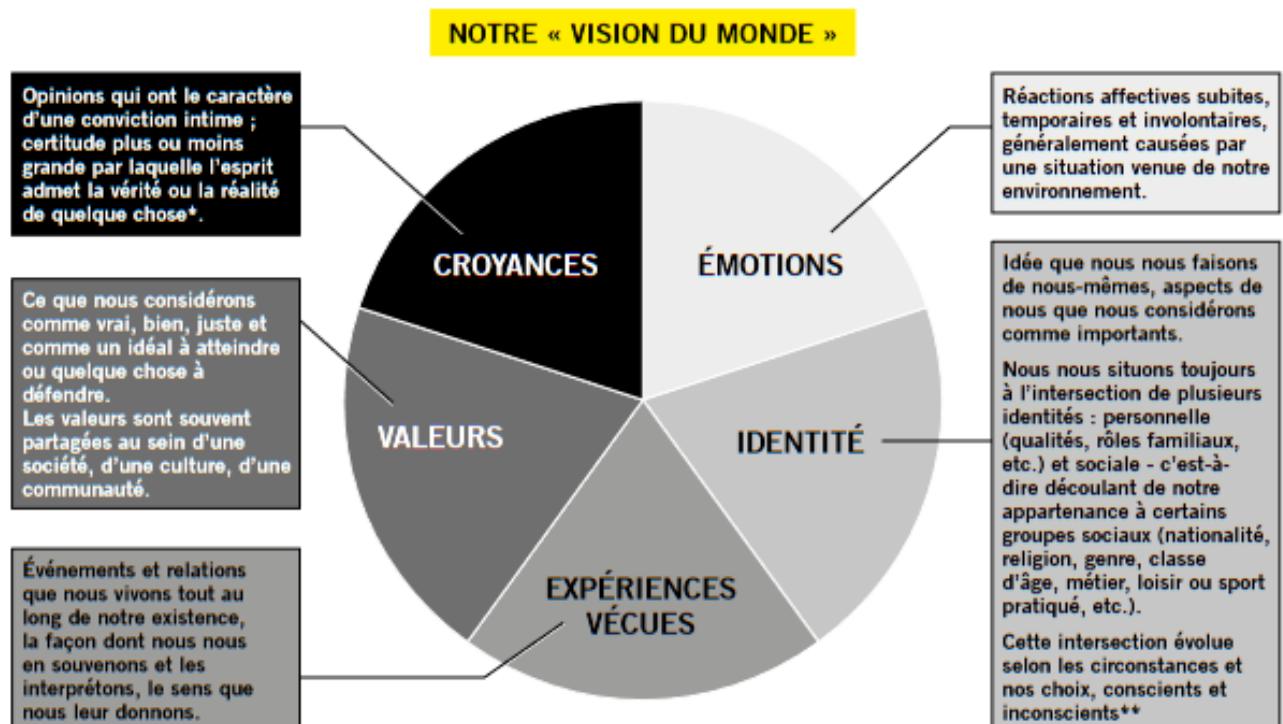
Réfugiés arrivant par bateau à Lesbos, en Grèce, en provenance de Turquie. Les réfugiés, principalement originaires de Syrie et d'Afghanistan, ont été accueillis par des bénévoles sur la côte nord de l'île et escortés jusqu'au camp d'enregistrement de Moria. De là, la plupart passeront par Athènes pour se rendre dans d'autres pays de l'UE afin d'y demander l'asile.



© Amnesty International

Ukei Muratalieva participe à un cours de danse pour personnes en situation de handicap. Ukei Muratalieva, originaire de Bichkek au Kirghizstan, est atteinte d'infirmité motrice cérébrale. Elle souhaite vivre de manière indépendante et est frustrée par les pratiques discriminatoires qui subsistent dans sa société. Elle milite sans relâche pour les droits des personnes handicapées. Elle est également créatrice de mode et a organisé des défilés de mode. Elle inspire d'autres personnes dans le monde entier à créer le leur.

## Schéma « Notre vision du monde »



\* Centre national de Ressources Textuelles et Lexicales du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)

\*\* Hubert (J.), Reynolds (C.) (Ed.), *Développer la compétence interculturelle sur l'éducation*, Série Pestalozzi n°3, Édition du Conseil de l'Europe, janvier 2014, p.13.

# 7.

## Qu'est-ce qu'un stéréotype ?

Cultionary

---

Contenu du kit:

- Liste de mots à faire deviner.

**Liste de mots à faire deviner**

<b>Maison</b>	<b>Riche</b>
<b>Handicapé</b>	<b>Médecin</b>
<b>Femme</b>	<b>Américain</b>
<b>Nuage</b>	<b>Français</b>
<b>Chinois</b>	<b>Couple</b>
<b>Musulman</b>	<b>Bateau</b>
<b>Paysan</b>	<b>Slovène</b>
<b>Obèse</b>	<b>Africain</b>

# 8.

## Questionner ses préjugés.

### Échelle de distance sociale

---

Contenu du kit:

- Échelle de distance sociale.

## Échelle de distance sociale

- 1) Rappelez-vous que, dans chacun des cas, vous devez répondre en fonction de votre premier sentiment.
- 2) Ne donnez pas les réactions qui correspondraient au meilleur ou au pire des individus de ce groupe. Au contraire, pensez à l'image que vous avez de ce groupe dans sa globalité.
- 3) Placez autant de croix que vos sentiments le dictent.

Échelle et instructions adaptées de l'échelle développée par Emory S. Bogardus (1925) et de « Préjugés & stéréotypes » (projet à l'initiative de l'association francophone de psychologie sociale).

Accepteriez-vous l'un des membres des groupes ci-dessous... ?	Vivant dans votre quartier	En tant que voisin ou voisine	En tant que colocataire	En tant que collègue	En tant qu'ami ou amie	En tant que votre partenaire	En tant que partenaire de votre enfant
Étudiants							
Américains							
Professeurs							
Personnes trans							
Juifs							
Séropositifs							
Personnes homosexuelles							
Artistes							
Personnes en situation de handicap							
Roms							

Accepteriez-vous l'un des membres des groupes ci-dessous... ?	Vivant dans votre quartier	En tant que voisin ou voisine	En tant que colocataire	En tant que collègue	En tant qu'ami ou amie	En tant que votre partenaire	En tant que partenaire de votre enfant
<b>Politiciens</b>							
<b>Musulmans</b>							
<b>Réfugiés</b>							
<b>Chômeurs</b>							
<b>Islandais</b>							
<b>Toxicomanes</b>							
<b>Fan de hip-hop</b>							
<b>Vegans</b>							
<b>Travailleurs du sexe</b>							
<b>Ouvriers</b>							

# 9.

## À côté de qui dans le métro.

### Simulation

---

Contenu du kit:

- **Les affiches recto verso, avec description en recto et image en verso.  
(Copyright illustrations : Canva)**

Une grand-mère



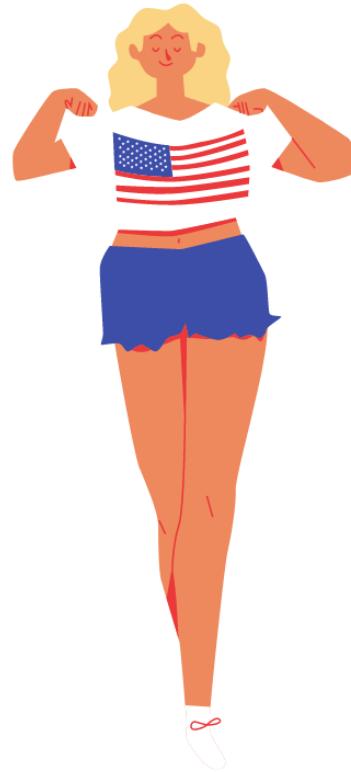
Une grand-mère

Un musicien



Un musicien

Une immigrée



# Une immigrée

@Canva

Un couple



Un couple

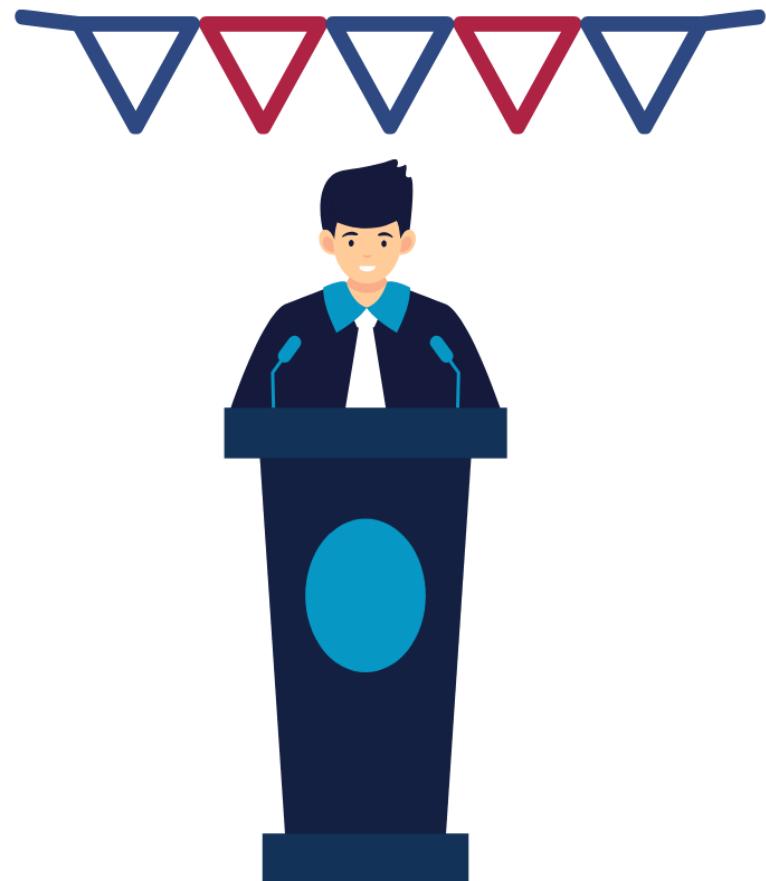
@Canva

Une dirigeante  
d'entreprise



Une dirigeante d'entreprise

Un jeune



Un jeune

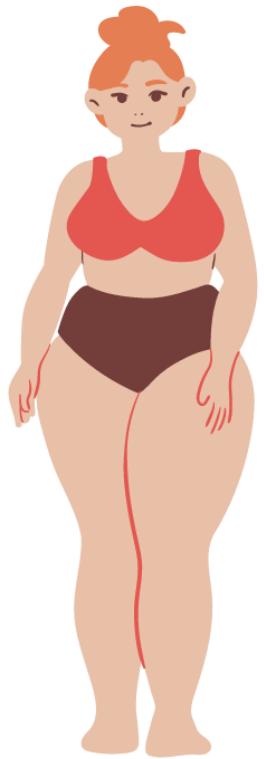
Un athlète



Un athlète

@Canva

Une mannequin



Une mannequin

@Canva

# 10.

## La discrimination en 2 minutes.

Vidéo

---

Contenu du kit:

- Document de compréhension de la vidéo.

## Document de compréhension de la vidéo

Vidéo « La discrimination en 2 minutes » : 2 minutes 12 secondes

<https://www.youtube.com/watch?v=QuFpvGUODXQ&t=77s> (consultée en décembre 2022)

Qu'est-ce qu'un stéréotype ? Pouvez-vous donner un exemple ?

.....

.....

.....

D'où viennent les stéréotypes ?

.....

.....

.....

Qu'est-ce qu'un préjugé ? Pouvez-vous donner un exemple ?

.....

.....

.....

Qu'est-ce que peuvent entraîner les stéréotypes et les préjugés ? Pouvez-vous donner un exemple ?

.....

.....

.....

Quelles sont les propositions de solutions face à des propos discriminatoires ? En connaissez-vous d'autres ?

.....

.....

.....

# 11.

## Expérimenter les discriminations.

### Le pas en avant

---

Contenu du kit:

- **Cartes rôles avec différents personnages.**
- **Liste des situations ou événements à énoncer.**

## Les cartes rôles avec différents personnages

<p>You êtes le fils de l'ambassadeur français au Mali.</p>	<p>You êtes un jeune éthiopien de 18 ans, demandeur d'asile en Italie.</p>	<p>You êtes une jeune fille vivant dans un bidonville de Rio de Janeiro, au Brésil.</p>
<p>You êtes un jeune Rom (tsigane) de 25 ans vivant en Espagne, en recherche d'emploi.</p>	<p>You êtes une journaliste musulmane en Chine.</p>	<p>You êtes un homme d'affaires philippin de 40 ans, vivant dans un quartier chic de Manille (Philippines).</p>
<p>You êtes un homme sans abri canadien, dépendant à la drogue.</p>	<p>You êtes un jeune australien issu d'une famille aisée.</p>	<p>You êtes une jeune afghane, luttant pour les droits des femmes dans votre pays.</p>
<p>You êtes un homme de 24 ans en fauteuil roulant ; vous ne pourrez plus jamais marcher.</p>	<p>You êtes une jeune fille américaine de 18 ans et vous étudiez le droit à l'université de Harvard. You êtes enceinte contre votre gré.</p>	<p>You êtes un étudiant cambodgien, habitant en France.</p>
<p>You êtes un jeune bolivien vivant en milieu rural.</p>	<p>You êtes une jeune polonaise transgenre.</p>	<p>You êtes un jeune tunisien qui a arrêté l'école pour travailler avec ses parents, au champ.</p>
<p>You êtes une jeune femme chanteuse de T-Pop (pop thaïlandaise), reconnue mondialement.</p>	<p>You êtes un jeune homme gay russe.</p>	<p>You êtes un garçon ukrainien de 8 ans, bon élève et fils d'un docteur.</p>

<p>Vous êtes une femme grecque porteuse d'un handicap mental.</p>	<p>Vous êtes le président de la section jeunesse d'un parti politique, et vous êtes aveugle.</p>	<p>Vous êtes directeur de banque en Norvège.</p>
<p>Vous êtes un artiste peintre au Panama.</p>	<p>Vous êtes un jeune somalien, qui tente d'émigrer en Europe avec sa famille.</p>	<p>Vous êtes une femme égyptienne copte (chrétienne).</p>
<p>Vous êtes un étudiant singapourien.</p>	<p>Vous êtes une femme de 50 ans, qui travaille dans une usine de textile du Bangladesh.</p>	<p>Vous êtes une jeune fille pakistanaise sourde.</p>
<p>Vous êtes un enfant soldat au Yémen.</p>	<p>Vous êtes un travailleur étranger au Qatar.</p>	<p>Vous êtes une jeune du Malawi de 14 ans, promise en mariage à un homme que vous ne connaissez pas.</p>

## La liste des situations

- 1.** Vous avez un logement décent avec l'eau et l'électricité.
- 2.** Vous pouvez toujours manger à votre faim.
- 3.** Vous êtes allé à l'école et êtes capable de lire et écrire.
- 4.** Vous bénéficiez d'une protection sociale et médicale.
- 5.** Vous n'avez jamais eu de graves difficultés financières.
- 6.** Vous possédez téléphone, télévision, ordinateur.
- 7.** Vous estimatez que votre langue, votre religion et votre culture sont respectées dans la société dans laquelle vous vivez.
- 8.** Vous n'avez jamais fait l'objet de discrimination du fait de votre origine.
- 9.** Vous pouvez partir en vacances une fois par an.
- 10.** Vous avez une vie intéressante et êtes optimiste concernant votre avenir.
- 11.** Vous pensez pouvoir étudier et exercer la profession de votre choix.
- 12.** Vous n'avez pas peur d'être harcelé ou inquiété dans la rue.
- 13.** Vous vous sentez libre d'exprimer vos opinions, politiques ou autres.
- 14.** Vous pratiquez les loisirs que vous souhaitez.
- 15.** Vous pouvez aller où vous voulez, dans votre pays ou à l'étranger.
- 16.** Vous n'êtes pas inquiet pour l'avenir de votre famille.
- 17.** Vous pouvez acheter de nouveaux vêtements au moins tous les 3 mois.
- 18.** Vous pouvez tomber amoureux de la personne de votre choix.
- 19.** Vous avez l'impression d'être compris et soutenu par votre famille.

# 12.

## Votre propre histoire.

### Cercles de parole

---

Contenu du kit:

- **Les phrases à discuter.**
- **Le déroulement du cercle de parole.**

## Les phrases à discuter

Voici quelques exemples de phrases à discuter pendant les cercles de parole :

- Décrivez un personnage historique, ou quelqu'un que vous connaissez personnellement, qui représente particulièrement bien la lutte contre les discriminations selon vous. Expliquez pourquoi cette personne est particulièrement importante pour vous.
- Réfléchissez à un moment où vous avez réalisé que vous aviez un préjugé sur une personne ou un groupe de personnes, qui n'était pas fondé. Racontez ce qu'il s'est passé et ce que vous avez ressenti.
- Racontez un moment ou un événement où vous avez expérimenté de la discrimination, ou bien où vous avez été témoin d'un acte discriminatoire. Racontez ce qu'il s'est passé et ce que vous avez ressenti.

Les phrases peuvent être adaptées au groupe et au contexte, mais elles doivent toujours répondre aux objectifs de l'activité, être en lien avec les préjugés ou les discriminations, être pertinentes pour les personnes participantes et être basées sur des expériences personnelles.

## Le déroulement du cercle de parole

Objectifs de l'activité :

- Développer l'empathie, l'esprit critique et l'écoute active des autres.
- Se questionner sur ses croyances et attitudes à partir d'expériences personnelles.
- Réfléchir à des actions à mettre en place au quotidien pour lutter contre les préjugés et les discriminations.

Règles du cercle de parole :

- Se comporter de manière bienveillante et respectueuse
- Respecter la confidentialité
- S'abstenir de tout jugement
- S'écouter de manière active et sans s'interrompre
- Parler uniquement de sa propre expérience

Déroulé du cercle de parole :

### 1. Faire connaissance (2 minutes par personne)

Présentez-vous de manière personnelle : par exemple, expliquez l'origine de votre nom ou de votre prénom, partagez votre région ou pays d'origine, votre passion etc. Précisez pourquoi c'est important pour vous.

### 2. Tour de parole et partage d'expérience et d'histoires (5 minutes par personne)

Phrase à discuter (à compléter par vous) :

Écoutez ou lisez la phrase à discuter, partagée par la personne animatrice. Réfléchissez individuellement à l'histoire que vous souhaitez raconter, puis à tour de rôle partagez votre expérience avec le groupe pendant 5 minutes maximum. Écouter attentivement les histoires des autres sans les interrompre par des commentaires ou des questions. Si vous le souhaitez, vous pouvez noter quelques mots importants pour vous à la fin de l'histoire de chaque personne.

### 3. Retours sur les histoires de chaque personne (1 minute par personne, par histoire)

À tour de rôle, exprimez les points qui vous ont le plus marqués au cours de la première histoire, puis de la deuxième, et ainsi de suite jusqu'à la dernière histoire. Écouter les retours sans vous interrompre.

### 4. Debriefing en groupe

Faites un bilan de cette expérience, sous la forme d'une discussion libre. Vous pouvez aussi partir des questions suivantes :

- Quels sont les points communs entre les histoires racontées ?
- Qu'avez-vous ressenti pendant cette expérience ?
- Qu'avez-vous appris sur vous-même ?

Une fois ces étapes terminées, retournez en grand groupe pour la partie de debriefing.

# 13.

## Les discriminations systémiques.

### Recherche documentaire

---

Contenu du kit:

- **Les cas par pays.**
- **Les conseils pour la recherche documentaire.**
- **Questions pour la recherche documentaire.**

## **Les cas par pays**

Nous vous proposons les quatre cas suivants : les deux premiers sont plus orientés sur les discriminations raciales (France et Iran), et les deux suivants se concentrent sur les discriminations religieuses (Sri Lanka et Égypte).

Chaque cas sera distribué à un groupe différent.

## 1. France – Les contrôles au faciès

### Extrait du rapport mondial d'Amnesty International de 2021 :

« France - Discrimination

Minorités raciales, ethniques ou religieuses

Des organisations de la société civile ont continué à faire état d'allégations de contrôles discriminatoires d'identité par la police. En juin, la cour d'appel de Paris a conclu que trois lycéens issus de minorités ethniques avaient été victimes de discrimination en 2017 lorsque la police les avait soumis à un contrôle d'identité à leur retour d'un voyage scolaire. En juillet, une coalition d'organisations a saisi le Conseil d'État dans le cadre d'une action de groupe, accusant le gouvernement de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher les pratiques policières de profilage ethnique et de discrimination raciale systémique. »

**Source** : rapport mondial d'Amnesty International de 2021

<https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-annuel-2021-pourquoi-le-monde-dapres-na-pas-eu-lieu> (consultée en décembre 2022)

### Conseils pour la recherche documentaire :

- Diversifiez vos sources d'informations : journaux papier ou en ligne, témoins si vous en connaissez, agences d'information (Agence France-Presse, Reuters au Royaume Uni, AP news aux États-Unis etc.), spécialistes et experts du sujet (livres, rapports, blogs, Internet etc.).
- Vérifiez l'information grâce aux sites de « fact-checking », notamment :
  - L'Agence française de presse : <https://factuel.afp.com/>
  - Le Monde : <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/>
  - Libération : <https://www.liberation.fr/checknews/>
- Pistes de sources à consulter :
  - <https://www.amnesty.fr/focus/quest-ce-que-le-controle-au-facies>
  - <https://www.amnesty.fr/presse/de-longue-date-la-police-en-france-se-livre-a-une>
  - <https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/controle-au-facies-face-au-silence-du-gouvernement-nous-saisissons-la-justice>
  - <https://www.amnesty.fr/presse/lien-vers-la-plate-forme-de---laction-ma-rue-mes-droits>
  - <https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/prejuges-racistes-et-discrimination-la-police-et-la-crise-du-covid-19-en-europe>
  - L'ONG Human Rights Watch - <https://www.hrw.org/fr>
  - L'association VoxPublic - <https://www.voxpublic.org/>

## 2. Iran - Les minorités ethniques

### Extrait du rapport mondial d'Amnesty International de 2021 :

« Les minorités ethniques – Arabes ahwazis, Azéris, Baloutches, Kurdes et Turkmènes, notamment – étaient toujours en butte à la discrimination, tout particulièrement en matière d'éducation, d'emploi et d'accès aux fonctions politiques. Malgré les appels répétés en faveur d'une plus grande diversité linguistique, l'enseignement primaire et secondaire continuait d'être assuré uniquement en persan.

Les minorités ethniques étaient toujours représentées de manière disproportionnée parmi les personnes condamnées à mort pour des motifs flous comme l'« inimitié à l'égard de Dieu ». Les autorités exécutaient en secret les personnes déclarées coupables de telles charges et refusaient de rendre leur corps à leur famille ; cela a notamment été le cas pour quatre hommes arabes ahwazis en mars et un homme kurde, Heidar Ghorbani, en décembre. Au moins 20 hommes kurdes étaient toujours sous le coup d'une condamnation à mort pour de telles charges à la fin de l'année.

Les autorités ont refusé de mettre un terme aux nombreux homicides illégaux de porteurs de marchandises kurdes (kulbars) et de transporteurs de carburant baloutches (soukhtbars) non armés, les premiers entre le Kurdistan iranien et le Kurdistan irakien, et les seconds dans la province du Sistan-et- Baloutchistan. Elles n'ont pas non plus amené les responsables présumés de ces actes à rendre des comptes.

Plus de 200 Kurdes, dont des dissident·e·s et des militant·e·s de la société civile, ont été arrêtés arbitrairement en deux vagues, l'une en janvier et l'autre en juillet-août. La plupart de ces personnes, victimes d'une disparition forcée ou détenues au secret, ont été libérées au bout de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, tandis que certaines se trouvaient toujours en détention et d'autres avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement. »

**Source :** rapport mondial d'Amnesty International de 2021

<https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-annuel-2021-pourquoi-le-monde-dapres-napas-eu-lieu> (consultée en décembre 2022)

### Conseils pour la recherche documentaire :

- Diversifiez vos sources d'informations : journaux papier ou en ligne, témoins si vous en connaissez, agences d'information (Agence France-Presse, Reuters au Royaume Uni, AP news aux États-Unis etc.), spécialistes et experts du sujet (livres, rapports, blogs, Internet etc.).
- Vérifiez l'information grâce aux sites de « fact-checking », notamment :
  - L'Agence française de presse : <https://factuel.afp.com/>

- Le Monde : <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/>
  - Libération : <https://www.liberation.fr/checknews/>
- **Pistes de sources à consulter :**
- Institut français des relations internationales - <https://www.ifri.org/>
  - Le journal Orient XXI - <https://orientxxi.info/>
  - Le journal Les clés du Moyen-Orient - <https://www.lesclesdumoyenoriente.com/>
  - L'institut de relations internationales et stratégiques - <https://www.iris-france.org/>
  - Le journal Arabnews - <https://arabnews.fr/>

### 3. Sri Lanka – les discriminations envers la communauté musulmane

#### Extrait du rapport mondial d'Amnesty International de 2021 :

« Visée par de nouvelles lois et politiques mises en place par le gouvernement, la minorité musulmane du Sri Lanka faisait l'objet d'une marginalisation et d'une discrimination croissantes.

Le ministre de la Sécurité publique, Sarath Weerasekera, a déclaré en mars que le gouvernement envisageait d'interdire plus d'un millier de madrasas (écoles coraniques) fonctionnant en dehors du cadre de l'Éducation nationale. Si elle était actée, cette décision constituerait probablement un acte de discrimination pour motifs religieux et pourrait également porter atteinte au droit de manifester par le culte son attachement à une religion ou à des convictions. Le Conseil des ministres a approuvé en avril une proposition de ce même ministre visant à interdire le port d'un voile couvrant le visage.

Le ministère de la Défense a annoncé en mars que les ouvrages islamiques importés au Sri Lanka ne seraient désormais distribués qu'après analyse et examen par ses services, à titre de « mesure antiterroriste ». La directive du gouvernement introduisait une discrimination uniquement fondée sur la religion et portait atteinte aux droits à la liberté de religion et de conviction et à la liberté de chercher, recevoir et partager des informations et des idées.

À l'approche des sessions du Conseil des droits de l'homme de [ONU], les autorités sri-lankaises ont finalement décidé de modifier leur politique qui consistait, depuis mars 2020, à imposer que les corps des musulman·e·s victimes du COVID-19 soient incinérés. Cette ligne de conduite avait été appliquée en dépit de l'avis de l'OMS, qui préconisait indifféremment l'inhumation ou la crémation. Elle allait à l'encontre des rites funéraires musulmans, portant atteinte au droit à la liberté de religion et de conviction. Bien qu'ayant abandonné sa politique de crémation forcée, le gouvernement a continué d'insister pour que les victimes musulmanes du COVID-19 soient enterrées loin de leur lieu de résidence, limitant la possibilité pour les familles de se rendre sur les tombes et pratiquant ainsi une discrimination uniquement fondée sur les convictions religieuses. »

**Source :** rapport mondial d'Amnesty International de 2021

<https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-annuel-2021-pourquoi-le-monde-dapres-napas-eu-lieu> (consultée en décembre 2022)

#### Conseils pour la recherche documentaire :

- Diversifiez vos sources d'informations : journaux papier ou en ligne, témoins si vous en connaissez, agences d'information (Agence France-Presse, Reuters au

Royaume Uni, AP news aux États-Unis etc.), spécialistes et experts du sujet (livres, rapports, blogs, Internet etc.).

- Vérifiez l'information grâce aux sites de « fact-checking », notamment :
  - L'Agence française de presse : <https://factuel.afp.com/>
  - Le Monde : <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/>
  - Libération : <https://www.liberation.fr/checknews/>
- Pistes de sources à consulter :
  - Article d'Amnesty International de 2021, « Sri Lanka. Les violences et les discriminations cautionnées par l'État à l'égard des musulmans ne cessent d'augmenter » - <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/10/sri-lanka-authorities-must-end-violence-and-discrimination-against-muslims/>
  - Rapport d'Amnesty International de 2019 « From burning houses to burning bodies » (en anglais) - [https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/d734b939-d1ef-4b68-a71f-1823316e8112\\_From+Burnning+houses+to+burning+bodies.pdf](https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/d734b939-d1ef-4b68-a71f-1823316e8112_From+Burnning+houses+to+burning+bodies.pdf)

## 4. Égypte – les discriminations envers la communauté chrétienne

### Extrait du rapport mondial d'Amnesty International de 2021 :

« Liberté de religion et de conviction

Les personnes de confession chrétienne faisaient toujours l'objet d'une discrimination dans la législation et en pratique. Leur droit de pratiquer leur religion restait limité par une loi discriminatoire de 2016 instaurant l'obligation d'obtenir une autorisation des services de sécurité et d'autres organes de l'État, au moyen d'une procédure longue, complexe et opaque, pour construire ou réparer des églises. Selon l'Initiative égyptienne pour les droits de la personne, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, moins de 20 % des demandes ont débouché sur une pleine reconnaissance légale et au moins 25 églises demeuraient fermées en raison de leur statut illégal ou sous prétexte d'éviter des tensions confessionnelles.

Les autorités n'ont pas protégé les chrétien·ne·s contre la violence des groupes armés dans le nord du Sinaï. En avril, l'organisation Province du Sinaï, affiliée au groupe armé État islamique, a publié une vidéo montrant l'exécution par balle d'un chrétien, Nabil Habashy, en représailles à sa participation à la création d'une église locale. Les autorités n'ont pas assuré le retour dans des conditions de sécurité de sa famille et des centaines d'autres chrétien·ne·s déplacés de force du nord du Sinaï après les violentes attaques de 2017, et elles ne les ont pas indemnisés pour les biens et les moyens de subsistance qu'ils ont perdus.

Des membres de minorités religieuses et des musulman·e·s n'embrassant pas les convictions religieuses autorisées par l'État ont été poursuivis et emprisonnés pour « diffamation de la religion » et d'autres accusations forgées de toutes pièces. En novembre, une juridiction d'exception a condamné l'avocat Ahmed Maher à cinq ans d'emprisonnement pour « diffamation de la religion » en raison de son livre sur la jurisprudence islamique. »

**Source :** rapport mondial d'Amnesty International de 2021

<https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-annuel-2021-pourquoi-le-monde-dapres-napas-eu-lieu> (consultée en décembre 2022)

### Conseils pour la recherche documentaire :

- Diversifiez vos sources d'informations : journaux papier ou en ligne, témoins si vous en connaissez, agences d'information (Agence France-Presse, Reuters au Royaume Uni, AP news aux États-Unis etc.), spécialistes et experts du sujet (livres, rapports, blogs, Internet etc.).
- Vérifiez l'information grâce aux sites de « fact-checking », notamment :
  - L'Agence française de presse : <https://factuel.afp.com/>
  - Le Monde : <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/>
  - Libération : <https://www.liberation.fr/checknews/>

- Pistes de sources à consulter :
- Article d'Amnesty International de 2022, « Égypte. Il faut libérer neuf coptes détenus pour avoir voulu rebâtir une église <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/egypt-release-nine-coptic-christians-detained-for-attempting-to-rebuild-church/>
- Article d'Amnesty International de 2017, « Égypte. Le gouvernement doit protéger les chrétiens coptes, victimes d'attaques meurtrières dans le nord du Sinaï » : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/03/egypt-government-must-protect-coptic-christians-targeted-in-string-of-deadly-attacks-in-north-sinai/>.

## Les conseils pour la recherche documentaire

Ce document s'adresse aux personnes qui animeront cette activité de recherche documentaire. Elle peut donner lieu à un travail en Éducation aux médias et à l'information dans un contexte scolaire.

Après la recherche documentaire des groupes, il est en effet nécessaire d'évaluer et vérifier la fiabilité des informations trouvées. Dans cet objectif, vous pouvez vous appuyer sur les conseils du CLEMI (le Centre pour l'éducation aux médias et à l'information) :

- Fiche pédagogique « Vérifier l'information »  
<https://www.clemi.fr/fr/ressources/nos-ressources-pedagogiques/ressources-pedagogiques/verifier-linformation.html>
- Fiche info « Les sources de l'information »  
<https://www.clemi.fr/fr/ressources/nos-ressources-pedagogiques/ressources-pedagogiques/les-sources-de-linformation.html>
- Fiche info « Le fact-checking, ou journalisme de vérification »  
<https://www.clemi.fr/fr/ressources/nos-ressources-pedagogiques/ressources-pedagogiques/le-fact-checking-ou-journalisme-de-verification.html>

(consultées en décembre 2022)

## Questions pour la recherche documentaire

- Dans quelle partie du monde et dans quel contexte votre cas se passe-t-il ?

.....

.....

- Qui sont les victimes et les responsables des discriminations ?

.....

.....

- Combien de personnes sont concernées ?

.....

.....

- Quelles sont les raisons, si elles sont évoquées ?

.....

.....

- En vous aidant du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), pouvez-vous identifier les droits humains atteints ?

.....

.....

# 14.

## La Déclaration universelle des droits de l'homme.

### Version simplifiée

---

Contenu du kit:

- La Déclaration universelle des droits de l'homme – version simplifiée.

# La Déclaration universelle des droits de l'homme – version simplifiée

	<b>DROITS ET LIBERTÉS CIVILS</b> Droit à la vie, droit à la non-discrimination, droit de ne pas subir de torture et de ne pas être réduit-e en esclavage.	Article 1 Liberté et égalité en dignité et en droits Article 2 Non-discrimination Article 3 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne Article 4 Droit de ne pas être réduit-e en esclavage Article 5 Droit de ne pas être soumis-e à la torture
	<b>DROITS JURIDIQUES</b> Droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable, droit de ne pas être arrêté-e ou détenu-e arbitrairement.	Article 6 Protection de la loi pour toutes et tous Article 7 Égalité devant la loi Article 8 Réparation lorsque les droits ont été bafoués Article 9 Pas de détention, emprisonnement ou d'exil arbitraires Article 10 Droit à un procès équitable Article 11 Présomption d'innocence Article 14 Droit d'aller dans un autre pays et de demander une protection
	<b>DROITS SOCIAUX</b> Droit à l'éducation, à des services médicaux, au loisir, droit de fonder une famille et d'en prendre soin.	Article 12 Droit à une vie privée, à un foyer et à une vie de famille Article 13 Liberté d'habiter et de voyager librement au sein des frontières de l'État Article 16 Droit de se marier et de fonder une famille Article 24 Droit au repos et aux loisirs Article 26 Droit à l'éducation, notamment à un enseignement primaire gratuit
	<b>DROITS ÉCONOMIQUES</b> Droit à la propriété, au travail, au logement, à une retraite, à un niveau de vie suffisant.	Article 15 Droit à une nationalité Article 17 Droit à la propriété Article 22 Droit à la sécurité sociale Article 23 Droit de travailler, de toucher un salaire juste et d'adhérer à un syndicat Article 25 Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être
	<b>DROITS POLITIQUES</b> Droit de participer au gouvernement de son pays, droit de vote, droits aux libertés de réunion pacifique, d'expression, de conviction et de religion	Article 18 Liberté de croyance (dont la liberté de religion) Article 19 Liberté d'expression et droit de diffuser des informations Article 20 Liberté d'adhérer à des associations et de rencontrer d'autres personnes de manière pacifique Article 21 Droit de participer au gouvernement du pays
	<b>DROITS CULTURELS ET EN MATIÈRE DE SOLIDARITÉ</b> Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté	Article 27 Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté Article 28 Droit à ce que règne un ordre international tel que tous ces droits puissent être pleinement respectés Article 29 Responsabilité de respecter les droits des autres personnes Article 30 Personne ne peut être privé de l'un de ces droits !

# 15.

## Apartheid au Myanmar.

### Arpentage

---

Contenu du kit:

- Document « Qu'est-ce que l'apartheid ? ».
- Les textes de présentation  
« Synthèse du rapport d'Amnesty  
International, « Enfermés à ciel ouvert » ».

## Document « Qu'est-ce que l'apartheid ? »

Le mot "apartheid" évoque immédiatement l'Afrique du Sud. Mais c'est aussi un crime contre l'humanité, défini dans plusieurs textes de droit international, qui peut se produire ailleurs dans le monde.

L'apartheid est un système d'oppression et de domination d'un groupe racial sur un autre, institutionnalisé à travers des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires. Par ailleurs, le crime d'apartheid suppose la commission d'actes inhumains, dans l'intention de maintenir cette domination.

Les trois instruments internationaux en matière de droits humains qui interdisent explicitement l'apartheid sont la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) (adoptée par les Nations unies en 1965), la [Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid](#) (adoptée en 1973) et le Statut de Rome de la [Cour pénale internationale](#) (adopté en 1998).

Pour caractériser un système d'apartheid, il faut notamment établir trois critères principaux :

- Un système d'oppression et de domination d'un groupe racial sur un autre.
- Un ou des actes inhumains, tels que transferts forcés de populations, tortures et meurtres.
- Une intention de maintenir la domination d'un groupe racial sur un autre.

À l'origine, le terme « apartheid » a été utilisé pour désigner le régime politique de l'Afrique du Sud de 1948 à 1991. À l'époque, le pays imposait explicitement la ségrégation raciale, instituant à travers tout un système de lois et de pratique la domination et l'oppression d'un groupe racial par un autre, en l'occurrence celle des personnes noires par les personnes blanches.

Lorsque l'on utilise le mot « race » ou « racial », cela inclut, en droit international, "la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique" (article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

### **L'apartheid est toujours une réalité pour des millions de personnes**

Aujourd'hui, l'apartheid est aboli en Afrique du Sud mais le crime d'apartheid, tel que défini en droit international, peut être commis dans d'autres parties du monde, dans des contextes divers. En 2017, Amnesty International a publié un rapport pour dénoncer le système institutionnalisé de ségrégation et de discrimination, allant jusqu'à la persécution, à l'encontre des Rohingyas dans l'État d'Arakan, au Myanmar. Le rapport alors déterminait que les attaques systémiques de grande ampleur contre cette population civile, manifestement en lien avec son identité ethnique (ou « raciale »), pouvait être qualifié juridiquement d'apartheid.

En 2022, après un travail de recherche de près de quatre ans, les chercheurs d'Amnesty International sont arrivés à la conclusion que les autorités israéliennes avaient progressivement mis en place un apartheid à l'encontre du peuple palestinien dans son ensemble. Celui-ci est fragmenté entre Israël, les territoires palestiniens occupés et les pays tiers où certains sont réfugiés depuis des décennies. Les

Palestiniens sont dépossédés de leurs biens et de leurs terres, déplacés de force, confinés dans des enclaves et leur liberté de mouvement est drastiquement restreinte.

### **Quels sont les crimes commis dans un régime d'apartheid ?**

Les actes spécifiques commis dans ce contexte et qualifiés de crimes d'apartheid vont d'actes ouvertement violents, comme les blessures graves, le meurtre, le viol et la torture, à des transferts forcés de population, des détentions administratives, la privation de droits et de libertés fondamentaux et le déni du droit de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays. Ces crimes, commis dans une impunité quasi-totale, ont pour but de maintenir la domination d'un groupe racial (tel que défini par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) sur un autre.

Source : Amnesty International

<https://www.amnesty.fr/focus/apartheid> (consultée en décembre 2022)

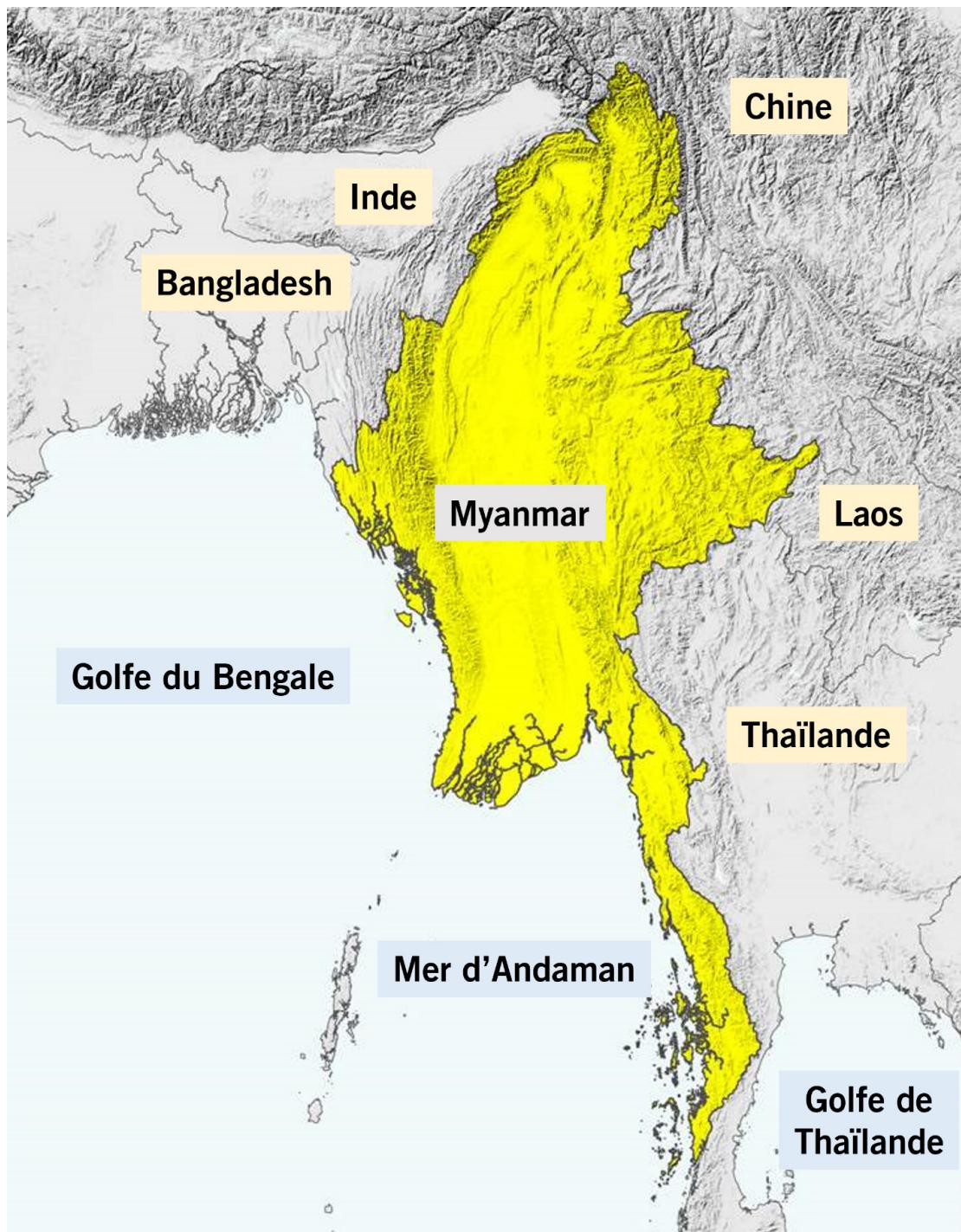
## **Les textes de présentation « Synthèse du rapport d'Amnesty International, « Enfermés à ciel ouvert » »**

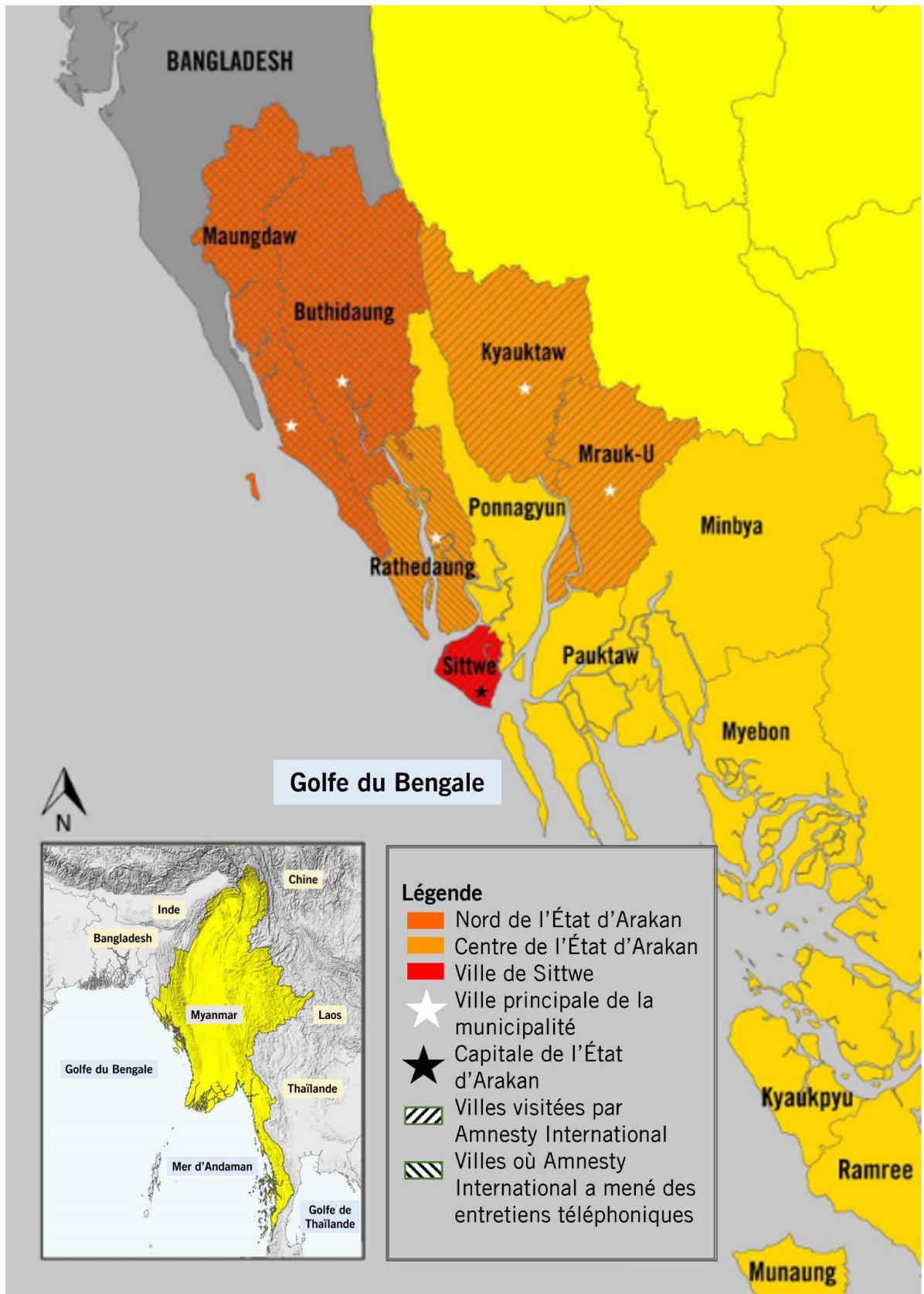
Vous trouverez ci-dessous la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert* » - *L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid*. Le rapport donne des faits, dénonce des exactions et donne des recommandations. Cette synthèse a été découpée en plusieurs parties pour le travail collectif d'arpentage de l'activité proposée.

Le document complet de la synthèse du rapport « *Enfermés à ciel ouvert* » est à retrouver sur ce lien : [https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F3da08526-5801-4330-9c65-3a90cfa7ece2\\_asa1674842017french.pdf](https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F3da08526-5801-4330-9c65-3a90cfa7ece2_asa1674842017french.pdf) (consulté en décembre 2022).

## Partie 1 – cartes et introduction

Vous trouverez ci-dessous la première partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »





## « Synthèse

« Je ne sais même pas par où commencer ni où m'arrêter... Depuis 2012, nous manquons de tout. Nous n'avons pas accès aux soins de santé ni à l'éducation et nos déplacements sont restreints. Nous ne pouvons pas emprunter les routes, car elles sont entrecoupées de postes de contrôle. Notre vie est extrêmement difficile, tout comme l'avenir qui attend nos enfants... C'est comme si nous étions enfermés à ciel ouvert. », Faisal (le prénom a été modifié), un Rohingya de 34 ans vivant dans un village de la municipalité de Mrauk-U.

Au Myanmar, la situation de la minorité rohingya s'est gravement détériorée depuis août 2017, quand l'armée a entrepris une campagne de violence contre la population des zones du nord de l'État d'Arakan, où vivent en temps normal la majorité des Rohingyas. Cette campagne, lancée en réaction à des attaques coordonnées contre des postes de sécurité commises par le groupe armé Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan (ARSA), était illégale et totalement disproportionnée. Au lieu de s'efforcer de traduire les assaillants en justice, elle visait l'ensemble de la population rohingya en raison de son identité.

[Jusqu'à août 2017], plus de 600 000 femmes, hommes et enfants ont fui vers le Bangladesh voisin, où ils ont pu témoigner d'homicides, de tortures, de viols et d'incendies de villages entiers par les forces de sécurité du Myanmar, souvent accompagnées de milices privées. Les Nations unies ont qualifié la situation d'« exemple classique de nettoyage ethnique », et Amnesty International a établi que les actions de l'armée s'apparentaient à des crimes contre l'humanité.

Ce rapport dénonce la crise des droits humains qui est en toile de fond de cette situation. Il recense en détail les violations, en particulier la discrimination et les restrictions fondées sur l'origine ethnique dans la loi, la politique et la pratique, auxquelles sont confrontées les Rohingyas vivant dans l'État d'Arakan depuis des décennies. Il montre aussi comment ces violations se sont intensifiées depuis 2012, après des vagues de violence entre musulmans et bouddhistes, souvent soutenues par les forces de sécurité.

En réaction, les autorités ont séparé les différentes communautés, principalement en isolant les musulmans du reste de la société de l'État d'Arakan. Depuis lors, comme en atteste le témoignage de Faisal, ils subissent des restrictions touchant presque tous les aspects de leur vie et, [depuis 2012], leurs droits fondamentaux sont régulièrement bafoués – en particulier leur droit de circuler librement, leur droit à une nationalité ainsi qu'à des soins médicaux adaptés, à l'éducation, au travail et à la nourriture.

Ces violations des droits humains ne sont peut-être pas aussi visibles que celles qui ont fait les gros titres (...), mais elles n'en sont pas moins graves. Dans l'État d'Arakan, Amnesty International a découvert un système institutionnalisé de ségrégation et de discrimination des populations musulmanes.

Dans le cas des Rohingyas, ce système est si contraignant et développé qu'il constitue une attaque systémique de grande ampleur contre une population civile, manifestement en lien avec son identité ethnique (ou « raciale »), et s'apparente juridiquement à un apartheid, qui est un crime contre l'humanité au regard du droit international.

Comprendre ce système d'apartheid, comment il se manifeste et comment il est appliqué, est essentiel pour identifier les causes profondes de la crise dans l'État d'Arakan, mais aussi pour trouver des solutions. Alors que les autorités du Myanmar se sont souvent empressées de présenter la situation dans l'État d'Arakan comme un problème de tensions interethniques ou, plus récemment, d'évoquer une menace « terroriste », l'État lui-même joue en réalité un rôle central dans la discrimination et la ségrégation systémiques dont sont victimes les Rohingyas et d'autres musulmans de l'État d'Arakan.

(...) »

## Partie 2 – Comprendre les causes profondes du problème : une négation (1)

Vous trouverez ci-dessous la deuxième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

### « Systémique des droits humains

(...) Depuis les violences de 2012, le Myanmar applique une politique étatique de discrimination et de ségrégation institutionnalisée des Rohingyas et d'autres communautés musulmanes, qui sont isolés du reste de la société de l'État d'Arakan et, pour la plupart, de l'ensemble du Myanmar. Les restrictions imposées depuis longtemps à la population rohingya vivant dans le nord de l'État d'Arakan se sont intensifiées, tandis que les politiques de discrimination et de ségrégation ont pris de l'ampleur et [ont ensuite touché] des musulmans de tout l'État. (...) Les Rohingyas et les autres musulmans subissent des restrictions dans presque tous les aspects de leur vie et leurs droits sont régulièrement bafoués.

### Violations du droit à une nationalité

Les Rohingyas n'ont pas de statut juridique clair au Myanmar. Ils ne peuvent même pas être qualifiés de « citoyens de seconde zone », puisque la plupart d'entre eux ne sont même pas reconnus comme des citoyens. En effet, ils sont privés de nationalité à cause de lois, politiques et pratiques discriminatoires, et tout particulièrement de la Loi de 1982 relative à la citoyenneté. Cette loi prévoit une discrimination fondée sur des critères ethniques. Dans l'État d'Arakan, elle a été appliquée de telle sorte que les autorités du Myanmar ont pu priver massivement les Rohingyas de leurs droits à la citoyenneté et de leur statut de citoyen. Comme les Rohingyas ne sont pas considérés comme appartenant à l'une des « ethnies nationales » du Myanmar, notamment à l'une de celles reconnues par la loi, ils sont clairement perçus selon des critères « ethniques », qui font la distinction entre « nous et eux ».

Les autorités de l'État d'Arakan se sont engagées dans une politique visant activement à priver les Rohingyas de leur pièce d'identité et de leur permis de résidence. Pour les familles rohingyas, il est extrêmement difficile, voire impossible dans certains cas, de déclarer la naissance de leurs nouveau-nés, tandis que dans le nord de l'État d'Arakan, les Rohingyas qui ne sont pas présents pendant les « inspections des foyers », obligatoires et organisées tous les ans, risquent d'être effacés des listes officielles de résidence. Sans preuve de résidence, il est particulièrement compliqué d'obtenir toute forme de citoyenneté par la suite et, pour ceux qui ont quitté le Myanmar, fuyant les violences ou à la recherche de perspectives d'éducation et de moyens de subsistance, il est presque impossible de retourner dans le pays.

Les tentatives du gouvernement de régler la question du statut des Rohingyas en établissant un processus de « vérification » de la citoyenneté sont profondément problématiques et le resteront aussi longtemps que ce processus sera fondé sur la Loi de 1982 relative à la citoyenneté. Cette loi est discriminatoire sur la base de critères ethniques et instaure différentes « classes » de citoyens, dont certains bénéficient de plus de droits que d'autres. Ce défaut de citoyenneté a toute une série de répercussions négatives pour les Rohingyas, qui subissent en conséquence de graves restrictions d'autres droits, comme leur droit de circuler librement, d'accéder à des soins de santé, de bénéficier d'une éducation et d'avoir des perspectives d'emploi. »

### **Partie 3 – Comprendre les causes profondes du problème : une négation (2)**

Vous trouverez ci-dessous la troisième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

#### **« Restrictions extrêmes du droit de circuler librement**

Depuis 2012, les entraves à la liberté de mouvement, imposées de longue date par le gouvernement, ont été renforcées et ont pris de l'ampleur à bien des égards. Il s'agit notamment de restrictions officielles décidées par le gouvernement et mises en œuvre par l'État spécifiquement contre les Rohingyas et de restrictions informelles visant plus généralement les musulmans, qui sont transmises oralement par des représentants de l'État. Par crainte des violences interethniques, les communautés s'imposent aussi elles-mêmes des restrictions qui limitent leurs déplacements. Si les entraves à la liberté de mouvement se manifestent différemment dans les diverses parties de l'État, elles ciblent partout la population musulmane de manière discriminatoire, contrôlant et réglementant ses déplacements dans le but de l'isoler des autres communautés.

Tous les Rohingyas de l'État d'Arakan ont l'obligation d'obtenir une autorisation officielle pour se rendre dans une autre municipalité ou pour sortir de l'État afin d'aller dans d'autres régions du pays. Le seul moyen d'obtenir ces permis – quand ils sont délivrés – est de passer par des procédures excessivement longues et bureaucratiques. Dans les municipalités de Maungdaw et Buthidaung, dans le nord de l'État, où vivaient (...) la grande majorité des Rohingyas du Myanmar, les trajets entre les villages sont aussi étroitement contrôlés au moyen de permis et de postes de contrôle, et les Rohingyas sont exposés à des menaces, à des violences physiques s'apparentant à des tortures et à d'autres formes de mauvais traitements, ainsi qu'à du chantage. Les consignes permanentes de « couvre-feux », qui interdisent aux habitants de sortir de chez eux et de se déplacer pendant la nuit, sont appliquées de manière disproportionnée dans cette région et ne font qu'accentuer les restrictions de la liberté de mouvement.

Les Rohingyas et les autres musulmans qui vivent dans d'autres parties de l'État d'Arakan sont confinés soit dans leur village, soit dans des camps de personnes déplacées établis au lendemain des violences de 2012, et qui deviennent de façon inquiétante des installations permanentes au sein de l'État. Dans ces endroits, les Rohingyas et les autres musulmans ne peuvent pas se déplacer jusqu'à la ville la plus proche de chez eux et, dans les municipalités du centre de l'État d'Arakan, ils ne peuvent se rendre dans d'autres villages musulmans que par voie navigable.

Les tensions ethniques jouent également un rôle dans les restrictions de la liberté de mouvement. Les (...) années de ségrégation ont largement ébranlé la confiance entre les communautés, qui craignent de nouvelles éruptions de violence. La méfiance à l'égard des forces de sécurité de l'État et le fait que ce dernier n'ait jamais pris de mesures efficaces contre les menaces et la violence n'ont fait qu'empirer la situation. Toutes les communautés, mais tout particulièrement les Rohingyas et les autres musulmans, sont menacées par une politique étatique qui encourage la discrimination au lieu de s'y opposer. »

## **Partie 4 – Comprendre les causes profondes du problème : une négation (3)**

Vous trouverez ci-dessous la quatrième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

### **« Nombreuses violations des droits économiques et sociaux**

Les entraves à la liberté de mouvement et les autres politiques de ségrégation ont eu de graves conséquences sur l'exercice d'autres droits et empêchent les Rohingyas et les musulmans de l'État d'Arakan d'accéder à des soins de santé, à l'éducation et à des moyens de subsistance.

Les Rohingyas et les autres musulmans sont aussi confrontés à diverses restrictions arbitraires de leur accès à des soins de santé, y compris en cas d'urgence vitale. Dans les municipalités de Maungdaw et Buthidaung, dans le nord de l'État, les Rohingyas mettent plus de temps à se rendre dans les hôpitaux et centres de santé locaux à cause des autorisations de circulation et des postes de contrôle. Par ailleurs, le couvre-feu les empêche de se déplacer pour recevoir des soins médicaux en urgence pendant la nuit. Dans les municipalités du centre de l'État d'Arakan, les Rohingyas ne peuvent pas se rendre dans la ville la plus proche de chez eux, et donc dans les hôpitaux qui s'y trouvent. Les musulmans qui vivent dans tout l'État ne peuvent bénéficier des installations bien équipées de l'hôpital général de Sittwe qu'en cas d'urgence médicale grave, après avoir obtenu l'autorisation des autorités. Ceux qui y parviennent doivent rester dans des services isolés, où ils sont exposés à des tentatives de chantage.

Depuis 2012, en raison de la ségrégation et de la discrimination, de nombreux enfants musulmans des villages de l'État d'Arakan ne peuvent pas bénéficier de l'enseignement public officiel, soit parce qu'ils ne sont pas autorisés à aller à l'école aux côtés d'enfants d'origine rakhine, soit parce que les professeurs de l'enseignement public refusent d'exercer leur métier dans des écoles de villages et groupes de villages musulmans. Le gouvernement n'ayant pas proposé de solutions de rechange adéquates, les élèves musulmans n'ont souvent pas d'autre choix que d'aller dans des écoles communautaires locales, où travaillent des enseignants bénévoles non formés. En raison des restrictions imposées par le gouvernement, les musulmans ne peuvent plus, depuis 2012, suivre un enseignement supérieur à l'université publique de Sittwe. Comme les Rohingyas ne peuvent pas sortir de l'État d'Arakan sans autorisation officielle, ils ne peuvent en fait pas aller à l'université. Sans accès total à l'éducation, il est difficile pour les Rohingyas et les autres musulmans de se construire une vie meilleure pour eux et pour leur famille.

Certes, l'État d'Arakan est extrêmement pauvre et toutes les communautés qui y vivent ont du mal à trouver du travail. Cependant, la situation des Rohingyas et des autres musulmans est encore plus critique, car les entraves à leur liberté de mouvement les empêchent d'accéder à des endroits dont ils ont besoin pour gagner leur vie, comme des terres agricoles, des zones de pêche et des marchés locaux. Inévitablement, la plupart des Rohingyas et des autres musulmans sont donc pauvres. La majorité des Rohingyas dépendent de l'aide humanitaire pour survivre et leur situation ainsi que leur sécurité alimentaire globale sont en outre menacées par des restrictions de l'accès à l'aide internationale imposées par le gouvernement. Selon des

agences des Nations unies, le nord de l'État d'Arakan, où vivaient (...) la plupart des Rohingyas, présente des taux de malnutrition très préoccupants, en particulier chez les enfants. »

## Partie 5 – Exclusion sociale et politique systémique

Vous trouverez ci-dessous la cinquième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

### « Exclusion sociale et politique systémique

Dans l'État d'Arakan, les musulmans ne peuvent pas exercer librement leur religion. Dans les communautés rohingyas du nord de l'État, les rassemblements de plus de quatre personnes dans un même lieu sont interdits, ce qui, dans les faits, les empêche d'assister ensemble à l'office. Quand ils se rassemblent pour célébrer leur culte, ils le font souvent en secret, prenant le risque d'être arrêtés ou de faire l'objet de chantage. Dans tout l'État d'Arakan, et, en fait, partout au Myanmar, les musulmans rencontrent de grandes difficultés pour réparer et rénover des mosquées et d'autres édifices religieux. Dans les villes qui ne se trouvent pas dans le nord de l'État, des mosquées sont fermées et ont été abandonnées depuis les violences de 2012.

En raison des entraves à la liberté de mouvement et des politiques de ségrégation, il est presque impossible pour les Rohingyas et les musulmans de l'État d'Arakan de se rassembler, de se mobiliser et de défendre collectivement leurs droits. Presque totalement isolés du monde extérieur, ceux qui s'expriment risquent d'être arrêtés, placés en détention et soumis à des tortures et à d'autres mauvais traitements. En plus de leur isolation, les Rohingyas ont aussi été exclus de la participation aux élections de 2015 pour des motifs manifestement discriminatoires liés au fait qu'ils n'ont pas le statut de citoyen. Leur exclusion a été encore renforcée par la disqualification de tous les Rohingyas qui s'étaient portés candidats aux élections de 2015, en raison de leur statut de citoyenneté ou de celui de leurs parents. Par conséquent, des centaines de milliers de Rohingyas ont été totalement privés de leurs droits politiques.

Cette exclusion politique et sociale risque de s'aggraver encore à la suite des attaques d'août 2017. Dans l'Arakan et dans tout le Myanmar, les tensions sont vives, en particulier l'hostilité à l'égard des Rohingyas et des musulmans. (...) Le gouvernement civil n'a pas su désenvenir la situation ou contrer la montée de la discrimination et des appels à la haine. Au contraire, il jette de l'huile sur le feu avec des propos désobligeants à l'égard des Rohingyas et des accusations profondément irresponsables visant les organismes internationaux humanitaires actifs dans l'État d'Arakan.

Dans le même temps, rien ne semble indiquer que le gouvernement amènera les auteurs des atroces violences commises contre les Rohingyas lors des (...) campagnes militaires à rendre des comptes. [En novembre 2017], une enquête militaire interne a affirmé que les forces de sécurité n'avaient commis aucune violation des droits humains dans le nord de l'État d'Arakan. »

## **Partie 6 – Un système, et un crime, d'apartheid (1)**

Vous trouverez ci-dessous la sixième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

« Presque toutes les institutions de l'État, à l'échelle de la municipalité, du district, de l'État et même de tout le Myanmar, participent à la discrimination et à la ségrégation dont sont victimes les Rohingyas et, plus généralement, les musulmans, dans l'État d'Arakan. Le régime fondé sur la discrimination et l'exclusion décrit dans ce rapport a été instauré par le biais de nombreuses lois, réglementations, politiques et pratiques. Il est impossible que les responsables de l'État d'Arakan et du Myanmar en général puissent maintenir et appliquer un tel système sans avoir pleinement conscience, et donc être pleinement responsables, de ses terribles conséquences sur la vie de la population rohingya.

Après avoir soigneusement examiné les observations factuelles présentées dans ce rapport, Amnesty International a conclu que ces lois, politiques et pratiques faisaient partie d'une attaque systématique contre une population civile et que les crimes commis dans le contexte de cette attaque constituaient des crimes contre l'humanité selon la définition du droit international. En particulier, le fondement ethnique de la discrimination contre les Rohingyas et de la ségrégation qu'ils subissent, le fait qu'ils soient qualifiés d'« étrangers », ainsi que l'objectif de ces lois, politiques et pratiques, qui visent clairement à dominer et à isoler ces communautés, nous ont permis de conclure qu'elles s'apparentaient à un apartheid, qui est un crime contre l'humanité.

Dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), l'apartheid est défini comme un crime contre l'humanité qui englobe une série d'actes commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime. Les actes spécifiques commis dans ce cadre et considérés comme des crimes d'apartheid peuvent être des comportements ouvertement violents comme des meurtres, des viols et des tortures, mais aussi des mesures législatives, administratives et autres destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et à les priver de droits et libertés fondamentaux.

Par exemple, la façon dont les autorités de l'État d'Arakan ont contraint les Rohingyas à vivre comme dans un ghetto en limitant très fortement leur droit de circuler librement, qui constitue un crime de « privation grave de liberté physique » selon le Statut de Rome, montre bien comment les autorités ont eu recours à la fois à des mesures réglementaires et à des actions violentes.

Les crimes contre l'humanité commis par les forces de sécurité du Myanmar contre la population civile rohingya en octobre 2016 et août 2017, à savoir des crimes de meurtre, de torture, de viol, de déplacement ou transfert forcé de population, de persécution, de disparitions forcées et d'autres actes inhumains, étaient d'autres manifestations du crime contre l'humanité d'apartheid.

Les attitudes discriminatoires solidement ancrées au sein de l'État d'Arakan jouent aussi un rôle majeur dans [cette situation], tandis que les tensions et défiances

ethniques n'ont cessé de croître ces cinq dernières années, même si cette hausse est elle aussi partiellement attribuable aux politiques et pratiques du gouvernement. L'État a souvent encouragé la discrimination au lieu de s'y opposer. »

## **Partie 7 – Un système, et un crime, d'apartheid (2)**

« La situation dans l'État d'Arakan laisse entrevoir un autre problème complexe : le rôle persistant de l'armée dans la vie politique et sociale du Myanmar. En définitive, nombre des ministères et départements responsables des violations identifiées dans ce rapport, ou qui ne les ont pas empêchées, ne sont pas contrôlées par l'administration civile, mais par les autorités militaires. Le Département de l'administration générale (GAD), la police, la police des frontières et l'armée elle-même sont tous sous le contrôle du commandant en chef des forces armées, et non du gouvernement civil, qui, aux termes de la Constitution, n'a aucun pouvoir sur lui. Même si la conseillère d'État Aung San Suu Kyi et son gouvernement civil peuvent rechercher des solutions à cette situation, en réalité, sans le soutien ou au moins l'assentiment de l'armée, la situation a peu de chances de s'améliorer.

Pourtant, cette situation ne peut pas perdurer. Bien que l'émergence du groupe armé rohingya ait encore compliqué les choses dans l'État d'Arakan, la réaction des forces de sécurité est complètement démesurée et constitue un crime au regard du droit international. Au lieu de s'efforcer d'arrêter les auteurs présumés, les forces de sécurité semblent avoir utilisé la menace d'attentats « terroristes » pour cibler délibérément la population rohingya et lui faire endurer de nouvelles souffrances. Le gouvernement, tout comme la communauté internationale, ne peut espérer résoudre la situation dans l'État d'Arakan sans s'attaquer à ses causes profondes.

Le gouvernement dirigé par la NLD a déclaré à plusieurs reprises que pour trouver une solution, il estimait essentiel de donner la priorité à l'investissement et au développement dans l'État d'Arakan. Cependant, ces initiatives ne peuvent être planifiées sans essayer de lutter contre la discrimination structurelle dont sont victimes les Rohingyas au Myanmar, et en particulier dans l'État d'Arakan. Si le gouvernement ne s'emploie pas à résoudre le problème de la discrimination, le développement ne fera que consolider et amplifier les inégalités existantes, ce qui agraverait le conflit et pérenniserait les atteintes aux droits humains. »

## Partie 8 – Principales recommandations (1)

Vous trouverez ci-dessous la huitième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

« À la fin de ce rapport, Amnesty International fait de nombreuses recommandations de grande ampleur au gouvernement du Myanmar, aux Nations unies et à d'autres parties intéressées.

En priorité, le gouvernement du Myanmar doit démanteler le régime d'apartheid actuellement en place.

Amnesty International demande aux autorités :

- d'adopter de toute urgence un plan d'action complet pour lutter contre la discrimination et la ségrégation, en consultant et en faisant coopérer activement toutes les parties intéressées. Ce plan doit inclure un calendrier défini et des cibles spécifiques, identifier les ressources financières, humaines et techniques nécessaires et désigner les organismes responsables de sa mise en œuvre et de son contrôle, tout en prévoyant un mécanisme de rapports annuels publics sur son état d'avancement. Des efforts particuliers doivent être faits pour consulter les femmes et prendre en compte les conséquences en matière de genre de la discrimination et de la ségrégation ;
- de procéder à un examen de toutes les lois, réglementations, politiques et pratiques discriminatoires sur la base de critères ethniques ou religieux et les mettre en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes associées. Il convient d'apporter une attention particulière aux réglementations locales édictées dans le nord de l'État d'Arakan, discriminatoires à l'égard des Rohingyas et des autres musulmans soit de manière explicite, soit en raison de leur mise en œuvre ou de leurs conséquences ;
- de faire en sorte que les auteurs de crimes contre l'humanité et d'autres atteintes graves aux droits humains soient tenus de rendre des comptes. Dès lors qu'il existe suffisamment de preuves recevables, les personnes pouvant raisonnablement être soupçonnées d'infractions pénales, y compris au titre de leurs responsabilités hiérarchiques, doivent être traduites en justice dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité et excluant la peine de mort. Les victimes et leur famille doivent recevoir réparation. Si les autorités ne parviennent pas à garantir l'obligation de rendre des comptes dans leur pays, elles doivent pleinement coopérer avec toutes les initiatives internationales visant à amener les responsables à rendre des comptes, notamment par le biais d'enquêtes et de poursuites engagées par des tribunaux internationaux ou des juridictions étrangères. »

## Partie 9 – Principales recommandations (2)

Vous trouverez ci-dessous la neuvième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

« Pour résoudre la situation dans l'État d'Arakan et créer un environnement dans lequel chacun puisse exercer ses droits humains, des ressources et des investissements importants seront nécessaires. Le Myanmar aura donc besoin d'une aide internationale. Il est essentiel que les donateurs, partenaires et autres acteurs internationaux veillent à ce que ces mesures soient prises de telle sorte que toutes les communautés sans distinction puissent en bénéficier et que le respect et la protection des droits humains soient garantis.

Amnesty International demande à la communauté internationale :

- de veiller à ce que toute aide internationale, tout projet de développement ou toute aide financière en faveur de l'État d'Arakan soit explicitement accompagné de conditions de non-discrimination, de non-ségrégation et d'égalité ;
- de mener des évaluations rigoureuses et constantes de tous les projets et opérations d'assistance pour veiller à ce que leur mise en œuvre ne permette pas d'enraciner, de soutenir ou de perpétuer, directement ou indirectement, la discrimination et la ségrégation ;
- de garantir l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits humains et les crimes contre l'humanité, soit en soutenant et en contrôlant les enquêtes et les poursuites émanant du Myanmar, soit en menant ces enquêtes et en engageant ces poursuites au titre de la compétence universelle.

Amnesty International appelle également les Nations unies :

- à faire en sorte que, pour toutes les opérations des Nations unies relatives au Myanmar, suffisamment d'importance soit accordée aux droits humains, avec les ressources nécessaires, et développer un plan global pour appliquer l'initiative « Les droits humains avant tout ». Il doit inclure des échéances de mise en œuvre détaillées, des indicateurs de réussite clairement identifiés et un mécanisme d'alerte rapide destiné à empêcher les violations graves des droits humains et à y répondre. »

# 16.

## Les peuples autochtones du Canada.

### Portraits

---

Contenu du kit :

- **Les discriminations envers les peuples autochtones du Canada.**

## Les discriminations envers les peuples autochtones du Canada

### Les portraits en vidéo

Les témoignages vidéo sont sur le site d'Amnistie internationale Canada francophone : <https://fautlecroire.amnistie.ca/>. Les vidéos sont également disponibles sur la chaîne

Youtube d'Amnesty International France avec les sous-titres français :

- Portrait Marie Ève Brodeleau : <https://youtu.be/Ev5aahWObVE>
- Portrait Maxime Lizotte : <https://youtu.be/OSVVkwRNvCg>
- Portrait Elisapie Isaac : <https://youtu.be/AsDWI1v88DI>
- Portrait Mikisiw Awashish : <https://youtu.be/iQ64hSNvZx0>
- Portrait Stanley Vollant : <https://youtu.be/NXXo9edo1z4>

### Les définitions

Voici des définitions pour vous aider à animer les discussions, tirées du document d'Amnistie internationale Canada francophone "[Tu n'as pas l'air autochtone" et autres préjugés](#)" :

#### Autochtones :

Le terme « Autochtone » désigne une diversité de nations et de peuples ancrés dans les territoires qu'ils occupent depuis des millénaires. Leurs histoires se rejoignent à travers l'impact de la colonisation et les génocides culturels ou physiques perpétrés contre eux par des États colonisateurs. Au Canada, l'article 35 de la Constitution reconnaît comme Autochtones les Premières Nations, les Métis et les Inuits. Les 11 nations du Québec sont : Abénaki, Anishinabeg, Atikamekw, Cri-Eeyou, Huron-Wendat, Ilnu/Innu, Inuit, Malécite-Wolastoqiyik, Mi'kmaq, Mohawk-Kanien'kehá:ka, et Naskapi.

Source : DestiNATIONS : Carrefour International des Arts et Cultures des Peuples Autochtones. *C'est vital. Portraits dynamiques de la production culturelle autochtone en milieu urbain au Québec*, 2016. [http://www.desti-nations.ca/wp-content/uploads/2016/05/DestiNATIONS-Cest\\_Vital-Rapport016.pdf](http://www.desti-nations.ca/wp-content/uploads/2016/05/DestiNATIONS-Cest_Vital-Rapport016.pdf)

#### Inuk (Inuit) :

Autochtone de langue esquimaude aléoute dont la communauté est historiquement liée au milieu arctique, notamment le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest, le Nord-du-Québec (Nunavik) et le Labrador au Canada.

#### Métis :

Terme utilisé pour décrire les communautés d'origine mixte européenne et autochtone, provenant principalement de l'Ouest canadien.

#### Politique d'assimilation :

Une politique d'assimilation proprement dite consiste à utiliser des moyens, généralement planifiés, pour maintenir en minorité ou éliminer certains groupes. Une politique d'assimilation a recours à des moyens d'intervention énergique telles l'interdiction, l'exclusion ou la dévalorisation sociale, et parfois, dans les cas extrêmes, la répression et le génocide.

Source : Leclerc, Jacques. L'aménagement linguistique dans le monde, 2019.  
<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/>

### **Premières Nations :**

Terme utilisé pour désigner les peuples autochtones au Canada autres que les Métis et les Inuits. Les membres des Premières Nations sont les premiers occupants des territoires qui constituent aujourd'hui le Canada. Ce sont les premiers Autochtones à être entrés en contact soutenu avec les colons.

### **Réserve :**

En vertu de la Loi sur les Indiens, une « réserve indienne » est une terre détenue par la Couronne « pour l'usage et le bénéfice des bandes indiennes ». Bien que les réserves puissent servir de foyer pour les peuples autochtones, elles sont en même temps les représentations tangibles de l'autorité coloniale.

### **Traité ancestral :**

Les traités autochtones sont des ententes reconnues par la Constitution, conclues entre la Couronne et les peuples autochtones. La plupart de ces ententes font état d'échanges qui consistent pour les nations autochtones à accepter de partager certains de leurs intérêts relatifs à leurs terres ancestrales moyennant divers paiements et diverses promesses. Ces traités revêtent parfois un sens plus profond, particulièrement dans l'esprit des Autochtones qui les perçoivent comme des pactes sacrés entre nations. Selon eux, les traités définissent le rapport entre ceux pour qui le Canada est la patrie ancestrale et ceux dont les racines familiales se trouvent dans un autre pays. Les traités constituent donc le fondement constitutionnel et moral des alliances entre les peuples autochtones et le Canada.

### **Les données clés**

- **La population autochtone représente 4,9 % de la population au Canada**, soit 1 673 785 personnes.
- **Le Québec compte 11 Nations autochtones** : Abénaki, Anishinabeg, Atikamekw, Cri-Eeyou, Huron-Wendat, Ilnu/Innu, Inuit, Malécite-Wolastoqiyik, Mi'kmaq, Mohawk-Kanien'kehá:ka, et Naskapi. Pour les visualiser sur une carte :  
[https://amnistie.ca/sites/default/files/2021-09/Carte\\_FR\\_24x36\\_2021\\_PRINT.pdf](https://amnistie.ca/sites/default/files/2021-09/Carte_FR_24x36_2021_PRINT.pdf)  
De plus, il y a 64 Nations autochtones dans tout le Canada.
- **La loi sur les Indiens** était autrefois appelée **l'acte sur l'émancipation des Sauvages**. Cette loi définit qui est Indien et quels sont ses droits. Concrètement, les Premières Nations ont perdu le droit de définir qui sont leurs membres, le droit à leur autonomie politique, le droit à l'éducation de leurs enfants selon leurs propres cultures et traditions ainsi que le droit même d'exercer leur culture, y compris leurs célébrations et rituels. La Loi sur les Indiens adoptée en 1876 est un instrument qui perpétue le racisme et le colonialisme, car elle garde les Autochtones avec un statut de mineur sur leur propre territoire.
- **La rafle des années 60** est l'enlèvement à grande échelle des enfants autochtones à leur foyer, à leur communauté et à leur famille d'origine, souvent sans le consentement de leurs parents ou de leur bande, et leur adoption ultérieure par des familles, le plus souvent non autochtones, aux États-Unis et au Canada. Elle a eu lieu dans les années **1960**. Selon les sources, entre 11 000 et 20 000 enfants ont

été enlevés entre 1960 et 1990. (Niigaanwewidam et al. Rafle des années soixante, 2016. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/sixties-scoop>. Consulté en décembre 2022)

- **Pensionnats autochtones** (aussi appelé écoles résidentielles) : c'est un réseau d'écoles résidentielles qui a existé entre 1880 (dont certaines dès 1830) et 1996. Environ 150 000 enfants Métis, Inuit et des Premières Nations ont été arrachés à leurs familles et leurs communautés et placés de force dans ces écoles où on leur interdisait de parler leur langue et pratiquer leur culture. Au Québec, ce sont environ 13 000 enfants dont plusieurs ont subi des sévices physiques et sexuels. Certains sont même décédés sans que les parents en soient avertis. Les conséquences psychologiques sur les survivants sont nombreuses et encore présentes (détresse, suicide, intoxications, disparition de l'identité culturelle, perte de la langue).
- **La crise d'Oka** a duré 78 jours (du 11 juillet au 26 septembre 1990) et opposait des manifestants mohawks au service de police provinciale du Québec et à l'armée canadienne. Au cœur de la crise : la proposition d'agrandissement d'un terrain de golf de 9 trous et un projet immobilier sur des terres en litige où se trouve un cimetière mohawk.

Sources :

- Amnistie internationale Canada francophone
- Statistiques Canada. Les peuples autochtones au Canada : faits saillants du Recensement de 2016, 2017. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/171025/dq171025a-fra.htm> (consulté en décembre 2022)

### **Les ressources pour aller plus loin**

Voici également des ressources pour aller plus loin sur le sujet des peuples autochtones du Canada, et plus particulièrement du Québec :

- Le site d'Amnistie International (<https://amnistie.ca/>), dont la Carte des nations autochtones au Québec et le livret "Tu n'as pas l'air autochtone" et autres préjugés
- Version simplifiée de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)
- La plateforme d'Amnistie internationale Canada Francophone avec les témoignages vidéo de personnes autochtones : <https://fautlecroire.amnistie.ca/>.
- Le guide de lutte contre le racisme systémique d'Amnistie internationale Canada francophone : <https://amnistie.ca/guide-de-lutte-contre-le-racisme-systemique>.
- La boîte à outils décoloniale développée par MIKANA et ses collaborateurs.
- Guide de l'allié-e autochtone par le Réseau de la communauté autochtone à Montréal.

# 17.

## La DUDH et les discriminations.

### Étude de cas

---

Contenu du kit:

- **Portraits.**
- **Tableau de réponses**  
(pour chaque cas : articles de la DUDH, droits atteints, critères de discrimination et domaines couverts par la loi).

### 1. Portrait de Gulzar Duishenova - Kirghizistan



« Non moins d'une personne sur dix dans le monde souffre d'un handicap. Pourtant, dans de nombreuses sociétés, les personnes en situation de handicap sont stigmatisées, mises au ban de la société et traitées avec pitié et crainte.

Au Kirghizistan, où les personnes handicapées sont qualifiées d'« invalides » et de « malades », Gulzar Douichenova lutte constamment pour sa dignité et pour améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap à la santé, aux bâtiments, aux emplois et aux transports publics au Kirghizistan.

Gulzar Douichenova est une femme kirghize qui a perdu l'usage de ses jambes dans un

accident de la route impliquant un conducteur en état d'ivresse. L'année suivante, son mari meurt subitement et elle se retrouve seule pour éduquer ses deux jeunes enfants. Elle se déplace en fauteuil roulant, mais vit dans une société dans laquelle les personnes handicapées sont victimes d'une discrimination quotidienne. L'une de ces formes de discrimination est le manque d'accessibilité, que ce soit pour aller chez le médecin ou prendre les transports publics. Au quotidien, Gulzar est également confrontée à une double discrimination en tant que femme dans une société pétrie de valeurs patriarcales et en tant que personne handicapée considérée comme « invalide » atteinte d'une maladie incurable.

Plus tard, elle fait la connaissance d'autres personnes handicapées qui, confrontées aux mêmes problèmes sur leurs lieux de vie ou de travail, se sont organisées à Bichkek la capitale. Les problèmes d'accessibilité auxquels elle est confrontée n'ont fait que renforcer sa détermination à réclamer une vie meilleure pour les autres et elle-même. Gulzar s'est alors donné pour mission d'aider les personnes handicapées à vivre dignement et à se déplacer librement. Elle rencontre des responsables publics, organise des formations pour les chauffeurs de bus, incite à l'action sur les réseaux sociaux... Cependant, les obstacles restent nombreux : la jeune femme a besoin d'aide pour descendre les escaliers chez elle, sa rue n'est pas adaptée aux fauteuils roulants...

« On nous dit qu'on n'a pas le droit de s'exprimer, mais on le fait quand même. Je m'exprime quand même. », raconte Gulzar Duishenova.

En mars 2019, après des années de campagne menée par des militantes et militants comme Gulzar, le président du Kirghizistan Sooronbaï Jeenbekov a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ouvrant ainsi la voie à l'intégration de 180 000 personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique du pays.

« Si les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivent bien, toute la société vit bien. J'aimerais également dire haut et fort qu'aucune décision nous concernant ne devrait être prise sans nous », déclare Gulzar. »

Sources : Amnesty International (consultées en décembre 2022)

<https://www.amnesty.fr/personnes/gulzar-duishenova>

<https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2018/12/the-story-of-gulzar-duishenova/>  
(en anglais)

## 2. Portrait de Rugiatu et d'écolières – Sierra Leone

« Dans de nombreux pays, de toutes les régions du monde, des lois, des politiques, des coutumes et des croyances privent les femmes et les filles de leurs droits.

En Sierra Leone, de 2015 à 2020, il était interdit aux filles enceintes de rester scolarisées. Cette injustice flagrante était le résultat d'une politique mise en place en avril 2015, juste avant la réouverture des écoles après la crise d'Ebola, interdisant aux filles visiblement enceintes d'aller à l'école et de passer des examens.

« Je travaillais bien à l'école... Mais j'ai dû arrêter d'aller à l'école parce que je suis tombée enceinte. Ma famille comptait sur moi, mais je l'ai déçue. », racontait Rugiatu\* (ce n'est pas son vrai nom), écolière sierra-léonaise, en juin 2015. Elle avait été renvoyée de l'école après être tombée enceinte et elle avait peur d'avoir perdu la chance d'aider sa famille à sortir de la pauvreté.

L'impact de cette loi discriminatoire a été amplifié par le fait que la crise d'Ebola a vu un pic de grossesses chez les adolescentes, en raison d'une combinaison de facteurs incluant des mois de fermeture des écoles et une recrudescence des violences sexuelles pendant l'épidémie. Rugiatu savait que le manque d'accès à l'éducation risquait de la maintenir, elle et toute sa famille, dans les mauvaises conditions dans lesquelles elles vivent.

### Forcées d'avoir des relations sexuelles avec des hommes en échange de nourriture

De nombreuses filles dont les parents sont morts sont contraintes d'avoir des relations sexuelles avec des hommes en échange de leur protection ou de nourriture. Rugiatu était l'une des centaines de filles interrogées par les enquêteurs d'Amnesty International dans des groupes de discussion cette année-là. Les filles leur ont raconté qu'elles avaient rêvé de devenir avocates, médecins et enseignantes avant que les portes de l'école ne se referment.

Elles ont décrit le sentiment d'être stigmatisées et humiliées par leurs camarades de classe et leurs enseignants, qui chuchotaient à leur sujet, tout en exprimant leur frustration d'être punies alors que leurs homologues masculins ne l'étaient pas. Elles avaient le sentiment d'être traitées comme des criminelles et voulaient disparaître et s'enfermer chez elles.

Les résultats de cette enquête ont permis à Amnesty International de rédiger des rapports et des documents de plaidoyer, et de mobiliser l'opinion publique nationale et internationale sur l'injustice que subissaient les jeunes filles enceintes en Sierra Leone. L'affaire a été soumise à la Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) à Abuja (Nigeria) en mai 2018. Dans son mémoire d'*amicus curiae*, Amnesty International a présenté à la Cour des preuves des violations des droits humains que nous avions documentées, ainsi que le droit international et régional pertinent en matière de droits humains afin que la Cour puisse en tenir compte.

Le 12 décembre 2019, la Cour de la CEDEAO a conclu que l'interdiction de la Sierra Leone était discriminatoire à l'égard des filles enceintes et devait être révoquée avec effet immédiat. La Cour a affirmé que l'éducation est un droit humain et qu'il incombe à l'État de veiller à ce que les hommes et les femmes bénéficient d'une égalité des chances en matière d'éducation, sans discrimination.

La Cour a également estimé que la séparation des filles enceintes était stigmatisante et pouvait être considérée comme une forme de punition pour avoir été enceinte. De manière significative, la Cour a également ordonné à l'État de développer des stratégies et des campagnes pour lutter contre les attitudes négatives de la société à l'égard des filles enceintes qui fréquentent l'école. La Cour a également appelé à des mesures d'éducation sexuelle et de planification familiale pour permettre aux filles et aux femmes de Sierra Leone de jouir pleinement de leurs droits sexuels et reproductifs. »

Sources (consultées en décembre 2022) :

- Amnesty International :  
<https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2020/03/pregnant-school-girls-in-sierra-leone-need-the-chance/>
- Journal Daily Maverick : <https://www.dailymaverick.co.za/article/2020-03-05-pregnant-schoolgirls-in-sierra-leone-need-the-chance-to-fulfil-their-dreams/> (en anglais)

### 3. Portrait de Pijus Beizaras et Mangirdas Levickas – Lituanie

Pijus Beizaras et Mangirdas Levickas sont deux jeunes hommes lituaniens qui ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme en 2015, via l'association nationale pour les droits LGBT de Lituanie, LGL.

« [En effet,] en 2014, l'un d'eux publia sur sa page Facebook (en mode public, sans restriction à un cercle particulier de membres « amis ») une photographie sur laquelle ils s'embrassaient, visant à accompagner l'annonce de leur relation de couple et à susciter le débat sur les droits des personnes LGBT dans la société lituanienne. Cette publication connut une propagation retentissante et reçut des centaines de commentaires virulents à caractère homophobe (contenant par exemple des appels à « castrer », « tuer » et « brûler » les intéressés).

À la demande des requérants, [l'] association de protection des intérêts des personnes LGBT dont ils étaient membres saisit le parquet d'une trentaine de ces commentaires, afin que celui-ci ouvrît une enquête pour incitation à la haine et à la violence homophobes (l'article 170 du code pénal incriminant l'incitation à la discrimination sur la base – notamment – de l'orientation sexuelle).

Le parquet ayant refusé d'ouvrir une enquête préliminaire, les tribunaux rejetèrent (en 2015) les recours de l'association contre ce refus, aux motifs :

- d'une part, que la mise en ligne publique de cette photographie « excentrique » avait constitué de la part des requérants une provocation contraire au respect dû aux opinions d'autrui, compte tenu des « valeurs familiales traditionnelles » prégnantes en Lituanie ;
- et que, d'autre part, les commentaires litigieux exprimaient l'opinion défavorable de leurs auteurs en des termes certes immoraux, obscènes ou mal choisis, mais ne présentaient cependant pas à ce seul titre les éléments matériel et moral de l'infraction litigieuse (tels qu'ils leur paraissaient ressortir de la jurisprudence de la Cour suprême) pour chacun de leurs auteurs, pris individuellement.

En réponse à cette décision de la justice lituanienne, Pijus Beizaras et Mangirdas Levickas ont lancé des démarches auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière a reconnu en 2017 que Pijus et Mangirdas avaient bien subi une discrimination en raison de leur orientation sexuelle, du fait :

- des commentaires haineux proférés par des internautes sur leur profil Facebook, qui avaient clairement pour but de porter atteinte à leur intégrité physique et mentale ;
- du manquement des autorités à effectuer une enquête sur ces propos haineux et ces appels à la violence non dissimulés, parce qu'elles désapprouvaient clairement le comportement de Pijus et Mangirdas. Les autorités ont en effet mentionné le caractère « excentrique » de leur comportement, et qu'il « eût été préférable que les requérants ne partagent leurs photographies qu'auprès de personnes « de même esprit », comme le réseau Facebook leur en offrait la possibilité. » Une protection par le droit pénal s'imposait pourtant.

La Cour européenne des droits de l'homme a donc reconnu la violation de 2 articles de la Convention européenne des droits de l'homme : l'article 13 « droit à un recours effectif » (protection de la loi pour toutes et tous) et article 14 « interdiction de la

discrimination ». Elle a également attribué sur 5 000 euros à chacun des requérants pour préjudice moral.

« Les autorités lituaniennes ont intentionnellement refusé d'enquêter sur les plaintes concernant les crimes et les discours de haine à l'encontre de la communauté LGBT au fil des ans ; ainsi, une atmosphère d'impunité alimentant l'homophobie est créée en Lituanie. Nous espérons que la décision positive de la Cour de Strasbourg contribuera à stimuler le changement nécessaire », a commenté le représentant de l'association nationale pour les droits LGBT de Lituanie, LGL.

Sources (consultées en décembre 2022) :

- Cour européenne des droits de l'homme :  
[https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:\[%22002-12709%22\]](https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:[%22002-12709%22])
- L'organisation nationale pour les droits des personnes LGBTL en Lituanie :  
<https://www.lgl.lt/en/?p=17758> (en anglais)

#### 4. Portrait de Maria de Lourdes da Silva Pimentel - Brésil

En 2011, Maria de Lourdes da Silva Pimentel, mère d'Alyne da Silva Pimentel Teixeira (décédée), représentée par le Center for Reproductive Rights (Centre pour les droits reproductifs) et Advocacia Cidadã pelos Direitos Humanos (Défense des droits de l'homme par les citoyens), a saisi le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations Unies.

« Alyne Pimentel, une Afro-Brésilienne, est décédée à l'âge de 28 ans des suites de complications liées à sa grossesse, après qu'un centre de santé de Rio de Janeiro n'a pas fourni de soins obstétriques d'urgence appropriés et en temps voulu. La mort [d'Alyne] aurait pu être évitée si le centre de santé avait correctement diagnostiqué et traité la mort fœtale intra-utérine. Le décès [d'Alyne] n'est pas un cas isolé. Comme le souligne le pétitionnaire, citant une enquête de l'OMS, « 4 000 décès maternels surviennent chaque année au Brésil, ce qui représente un tiers de tous les décès maternels en Amérique latine ». En outre, un nombre disproportionné de victimes se trouve parmi les groupes vulnérables, « en particulier les femmes d'origine africaine » (CEDAW, Observations finales sur le Brésil, août 2007).

Le Comité CEDAW a décidé que l'affaire était recevable en raison d'un « retard prolongé de manière déraisonnable », après que 8 ans se soient écoulés sans une décision définitive du tribunal national. Sur le fond, le Comité CEDAW a estimé que le Brésil avait violé l'article 12 de la Convention CEDAW et a cité la Recommandation générale n° 28 (2010), qui stipule que « les politiques de l'État partie doivent être axées sur l'action et les résultats et bénéficier d'un financement adéquat » et que, selon la Recommandation générale n° 24, le maximum de ressources disponibles doit être mobilisé pour garantir le droit des femmes à une maternité sans risque et à des services obstétriques d'urgence. Par conséquent, le Comité a estimé que l'État avait violé la Convention en dépit de ses affirmations selon lesquelles il avait fait des « soins obstétriques qualifiés » une priorité de son Plan national pour les politiques de la femme. Le Comité a également affirmé que « l'État est directement responsable de l'action des institutions privées lorsqu'il externalise ses services médicaux, et qu'en outre, l'État conserve toujours le devoir de réglementer et de surveiller les institutions privées de soins de santé ».

Dans ses recommandations, le Comité a noté que l'État devait garantir à toutes les femmes un accès abordable à des soins obstétriques d'urgence adéquats et à des recours judiciaires efficaces. Il a également recommandé à l'État de fournir une formation professionnelle adéquate aux travailleurs de la santé, de veiller à ce que les établissements privés respectent les normes nationales et internationales en matière de soins de santé génésique et de réduire les décès maternels évitables.

#### Exécution de la décision et résultats :

Le Comité a établi que l'État devrait soumettre des informations au Comité sur toute action prise concernant cette affaire d'ici février 2012. Il devrait également publier et diffuser les avis et recommandations du Comité dans cette affaire. En avril 2013, le

gouvernement brésilien a créé un groupe interministériel (Portaria n. 35) avec des représentants du ministère de la Santé, du ministère des Relations extérieures, du secrétaire aux droits de l'homme, du secrétaire à l'égalité raciale et du secrétaire aux politiques de genre afin de mettre en œuvre les recommandations. En 2014, le gouvernement brésilien a convenu avec le Comité qu'il verserait une indemnisation à la mère d'Alyne Pimentel. L'indemnisation a été versée lors d'une cérémonie officielle toujours en 2014.

### **Importance de l'affaire :**

Il s'agit du premier cas de mortalité maternelle à être porté devant le CEDAW. L'approche du Comité, qui consiste à faire référence à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et à l'Observation générale 14 sur le droit à la santé élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CEDS), pour saisir la portée des droits et des obligations en cause dans cette affaire, a constitué une étape importante dans l'amélioration de la cohérence du droit international des droits de l'homme relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes. En outre, l'inclusion par le Comité CEDAW des facteurs affectant l'accès d'Alyne aux services de santé, tels que la pauvreté et la race, a constitué une étape importante dans le développement d'une compréhension intersectionnelle des DESC (droits économiques, sociaux et culturels) des femmes. »

Source :

- ESCR-Net (réseau international pour les droits économiques sociaux et culturels) <https://www.escr-net.org/caselaw/2011/alyne-da-silva-pimentel-v-brazil-communication-no-172008> (consultée en décembre 2022)

En résumé, le Comité a constaté des violations du droit à la santé et du droit d'accès à la justice. En outre, il a constaté qu'Alyne « a fait l'objet d'une discrimination fondée non seulement sur son sexe, mais aussi sur son statut de femme d'origine africaine et sur son origine socio-économique ».

Sources :

- Amnesty International
- Nations Unies : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women> (consultée en décembre 2022)

## Tableau de réponses

<b>Nom et pays</b>	<b>Droits humains atteints</b>	<b>Critères de discrimination</b>	<b>Domaines couverts par la loi</b>
Gulzar Duishenova - Kirghizistan	Articles 1, 2 et 3 de la DUDH	Handicap	Accès aux services, emploi
Rugiatu et des écolières sierra-léonaises – Sierra Leone	Articles 1, 2 et 3 de la DUDH	Grossesse, genre	Accès à l'éducation
Beizaras et Levickas – Lituanie	Articles 1, 2 et 3 de la DUDH	Orientation sexuelle	Accès aux services
Maria de Lourdes da Silva Pimentel – Brésil	Articles 1, 2 et 3 de la DUDH	Sexe, origine, statut économique	Accès aux services

# 18.

## Les 25 critères dans le droit international.

Jeu d'appariement

---

Contenu du kit:

- **Cartes de critères de discrimination interdits dans la loi française.**
- **Cartes d'exemples de textes de droit international.**

## Cartes de critères de discrimination interdits dans la loi française

L'apparence physique
L'âge
L'état de santé
L'appartenance ou non à une prétendue race
L'appartenance ou non à une nation
Le sexe
L'identité de genre
L'orientation sexuelle
La grossesse
La situation de handicap
L'origine
La religion
La domiciliation bancaire
Les opinions politiques

Les opinions philosophiques
La situation de famille
Les caractéristiques génétiques
Les mœurs
Le patronyme
Les activités syndicales
Le lieu de résidence
L'appartenance ou non à une ethnie
La perte d'autonomie
La capacité à s'exprimer dans une langue étrangère
La vulnérabilité résultant de sa situation économique

## Cartes d'exemples de textes de droit international

### Joker !

#### **Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)**

« Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. »

#### **Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)**

« Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

#### **Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)**

« Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

#### **Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)**

« Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

#### **Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)**

« Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. »

## **La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)**

Cette convention vise à éliminer la discrimination raciale, qu'elle définit comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

## **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)**

Cette convention vise à combattre les discriminations à l'encontre des femmes. Elle définit ces discriminations comme « *Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, des droits humains et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.* »

## **Les principes de Jogjakarta (2007)**

Il s'agit du premier texte international qui est dédié aux droits des personnes LGBTI (Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres) et qui pose des principes sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Leur objectif est de rappeler que les personnes LGBTI ont les mêmes droits que tout le monde et aussi d'interdire toute forme de discrimination à leur encontre.

## **Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)**

Cette convention est le premier instrument international contraignant visant à renforcer les droits des personnes en situation de handicap.

Plus particulièrement les articles 2, 3, 4, 5 et 12.

Extrait de l'article 4 : « *Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.* »

# 19.

## Des textes contre les discriminations.

### Analyse

---

Contenu du kit:

- **Texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** - version résumée.
- **Texte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (première partie)** - version résumée.
- **Texte des principes de Jogjakarta** - version résumée.

## **Texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - version résumée**

*Adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, entrée en vigueur en 1981.*

### **Article 1**

L'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

### **Article 2**

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes ; ils adoptent des mesures législatives interdisant toute discrimination à l'égard des femmes et formulent le principe de l'égalité des hommes et des femmes.

### **Article 3**

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

### **Article 4**

Permet aux États parties de prendre des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité entre les hommes et les femmes.

### **Article 5**

Il existe un besoin de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel ainsi que le besoin de l'éducation familiale pour contribuer à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants.

### **Article 6**

Oblige des États parties à prendre toutes les mesures appropriées, pour réprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

## **Article 7**

Les femmes ont le droit de voter, occuper des emplois publics et participer dans la société civile dans des conditions d'égalité avec les hommes.

## **Article 8**

Les femmes ont la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales dans des conditions d'égalité avec les hommes.

## **Article 9**

Les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité et celles de leurs enfants.

## **Article 10**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation y compris la formation professionnelle et technique supérieur, l'accès aux mêmes programmes, et l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme

## **Article 11**

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, y compris le droit au travail, le droit aux mêmes possibilités d'emploi, le droit à l'égalité de rémunération, le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la sécurité sociale et la protection.

## **Article 12**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination dans le domaine des soins de santé, y compris ceux qui concernent la planification familiale.

## **Article 13**

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie économique et sociale y compris le droit aux prestations familiales, le droit aux prêts bancaires et prêts hypothécaires et le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

## **Article 14**

Porte sur des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales, y compris leur participation à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement, d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, crédit, éducation et de bénéficier de conditions de vie convenables.

## **Article 15**

La femme est à égalité avec l'homme devant la loi. Les femmes ont des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats, posséder des biens immobiliers et librement choisir leur résidence et leur domicile.

## **Article 16**

Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme le même droit de contracter mariage, les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et les mêmes droits en matière de propriété.

## **Articles 17-30**

Procédures de rapport et administration de la Convention.

Source :

- Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/compass/148>
- Pour retrouver la version complète, consultez :  
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women> (consultée en décembre 2022)

## **Texte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (première partie) - version résumée**

**Adoptée en 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et entrée en vigueur en 1969.**

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se fonde sur la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963).

La Déclaration énonce quatre points principaux :

- Toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique ;
  - La discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race et les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale violent les droits de l'homme fondamentaux et sont un obstacle aux relations amicales et à la coopération entre les nations et à la paix et la sécurité entre les peuples ;
  - La discrimination raciale blesse non seulement ceux qui en sont les victimes mais aussi ceux qui en sont les auteurs ;
  - Une société mondiale sans ségrégation raciale ni discrimination raciale, qui sont des facteurs de haine et de division, est l'objectif fondamental des Nations Unies.
- 

### **Article 1**

Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale.

### **Article 2**

Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination. Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques se conforment à cette obligation. Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque. Chaque État partie doit prendre des

mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe. Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin. Les États parties prendront des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **Article 3**

Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

### **Article 4**

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race. Ils s'engagent à déclarer délits punissables par la loi toute incitation à la discrimination raciale, et à interdire, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

### **Article 5**

Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi et dans la jouissance du droit à un traitement égal devant les tribunaux, droit à la sûreté de la personne, droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, droit de circuler librement et de choisir sa résidence, droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, droit à une nationalité, droit de se marier et de choisir son conjoint, droit à la propriété, droit d'hériter, droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, droits économiques, sociaux et culturels, notamment : droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à une rémunération équitable et satisfaisante, droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, droit au logement, droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux, droit à l'éducation et à la formation professionnelle, droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles, droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public.

## **Article 6**

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale.

## **Article 7**

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale.

Sources (consultées en décembre 2022) :

- UN Centre for Human Rights and People's Movement for Human Rights Learning [www.pdhre.org](http://www.pdhre.org)
- Conseil de l'Europe <https://www.coe.int/fr/web/compass/convention-on-the-elimination-of-racism-and-discrimination>
- Pour retrouver la version complète, consultez :  
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-elimination-all-forms-racial>

## **Texte des principes de Jogjakarta - version résumée**

**Adoptée en 2007.**

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Tous les droits humains sont universels, interdépendants, indivisibles et intimement liés. L'orientation sexuelle 1) et l'identité de genre 2) font partie intégrante de la dignité et de l'humanité de toute personne et ne doivent pas être à l'origine de discriminations ou d'abus. (...) »

### **Principe 1.**

Le droit à une jouissance universelle des droits humains

### **Principe 2.**

Les droits à l'égalité et à la non-discrimination

### **Principe 3.**

Le droit à la reconnaissance devant la loi

### **Principe 4.**

Le droit à la vie

### **Principe 5.**

Le droit à la sûreté de sa personne

### **Principe 6.**

Le droit à la vie privée

### **Principe 7.**

Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté

### **Principe 8.**

Le droit à un procès équitable

### **Principe 9.**

Le droit à un traitement humain lors d'une détention

### **Principe 10.**

Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

### **Principe 11.**

Le droit à la protection contre toute forme d'exploitation, de commerce et de traite d'êtres humains

**Principe 12.**

Le droit au travail

**Principe 13.**

Le droit à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale

**Principe 14.**

Le droit à un niveau de vie suffisant

**Principe 15.**

Le droit à un logement convenable

**Principe 16.**

Le droit à l'éducation

**Principe 17.**

Le droit au plus haut niveau possible de santé

**Principe 18.**

Protection contre les abus médicaux

**Principe 19.**

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression

**Principe 20.**

Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

**Principe 21.**

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

**Principe 22.**

Le droit à la liberté de circulation

**Principe 23.**

Le droit de demander l'asile

**Principe 24.**

Le droit de fonder une famille

**Principe 25.**

Le droit de participer à la vie publique

**Principe 26.**

Le droit de prendre part à la vie culturelle

**Principe 27.**

Le droit de promouvoir les droits humains

**Principe 28.**

Le droit à des recours et à un redressement efficaces

**Principe 29.**

La responsabilité

Toute personne dont les droits humains, y compris les droits visés dans ces Principes, sont violés, peut se prévaloir du droit de voir les personnes coupables, directement ou indirectement, de cette violation être tenues pour responsables de leurs actes d'une manière proportionnelle à la gravité de la violation, qu'elles soient ou non des agents gouvernementaux. L'impunité de ceux qui commettent des violations des droits humains en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ne doit pas exister.

Sources (consultées en décembre 2022) :

- Amnesty International Suisse :  
<https://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/identite-de-genre-et-orientation-sexuelle/principes-jogjakarta>
- Le site Internet des principes de Jogjakarta :  
<https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>
- Pour retrouver la version complète, consultez :  
[http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2016/08/principles\\_fr.pdf](http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2016/08/principles_fr.pdf)

# 20.

## C'est mon identité.

### Expérience

---

Contenu du kit:

- **L'identité et les droits humains.**
- **Information sur les droits des personnes LGBTI (Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres).**
- **L'histoire d'Yren Rotela et de Mariana Sepúlveda.**

## L'identité et les droits humains

### Le droit à une identité

Nous avons toutes et tous droit à une identité, dès notre naissance. Au niveau le plus élémentaire, notre identité est notre nom, notre date de naissance, notre genre et notre nationalité, des éléments tous inscrits sur notre acte de naissance, notre passeport et sur les documents de recensement. Une identité juridique nous permet de devenir citoyen·ne·s de la société, de bénéficier de services sociaux essentiels, comme la santé, l'éducation et la protection juridique. Sans identité, nous sommes invisibles aux yeux de l'État et nous ne pouvons bénéficier des services essentiels qui nous permettent de vivre notre vie quotidienne. En réalité, sans documents d'identité valides, nous ne sommes pas considérés comme des « personnes devant la loi ».

### Les personnes transgenres et leurs identités

Une personne transgenre est une personne dont l'identité et/ou l'expression de genre diffèrent des attentes traditionnelles associées au sexe biologique qui lui a été assigné à la naissance. Les personnes transgenres qui souhaitent changer de genre à l'état civil afin qu'il corresponde à celui par lequel elles s'identifient et s'expriment sont souvent victimes de plusieurs atteintes aux droits humains. De nombreux gouvernements fondent toujours la reconnaissance juridique du genre dans leurs lois et pratiques sur des normes stéréotypées de masculinité et de féminité et sur les attentes sociales de ce qu'être « un homme » ou « une femme » signifie. Cela a pour conséquence une discrimination et une exclusion des personnes transgenres. Et lorsque le droit à une identité n'est pas réalisé, l'intolérance et les violences prospèrent.

### Droits des personnes transgenres

Dans le cas du Paraguay, le manque de reconnaissance juridique des identités des personnes transgenres entraîne d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux et d'autres formes de discrimination, qui les réduisent au silence et empêchent leur participation à d'autres domaines de la vie. Par exemple, les droits au logement, à l'emploi, à la santé et à l'éducation sont menacés, ce qui implique que la capacité de ces personnes à participer pleinement à ces domaines de la vie peuvent être compromis. D'autres droits peuvent être bafoués, comme le droit à une vie privée, le droit à une vie de famille, le droit à la reconnaissance devant la loi, le droit de ne pas subir de traitement cruel, inhumain ou dégradant et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre.

Source : Amnesty International

## Information sur les droits des personnes LGBTI

Dans de nombreux pays, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queers (LGBTI) sont exposées à des discriminations quotidiennes, fondées notamment sur :

- l'orientation sexuelle (par qui l'on est attiré) ;
- l'identité de genre (la manière dont on se définit, quel que soit son sexe biologique) ;
- l'expression de genre (la manière dont on exprime son identité de genre par les vêtements, la coiffure ou le maquillage) ;
- les caractéristiques sexuelles (par exemple, les organes génitaux, les chromosomes, les organes reproducteurs ou les taux hormonaux).

Il est important de comprendre la différence entre le sexe et le genre. Le terme « sexe » renvoie à des différences déterminées biologiquement et le terme « genre » fait référence à des différences dans les rôles et les relations sociales. Une personne transgenre est une personne dont l'identité et/ou l'expression de genre diffèrent des attentes traditionnelles associées au sexe biologique qui lui a été assigné à la naissance. Certaines personnes font le choix de modifier leur sexe biologique de manière à ce qu'il corresponde à leur identité de genre, soit par la chirurgie soit par un traitement hormonal, d'autres pas. Le terme renvoie aussi à un certain nombre d'autres identités, par exemple les personnes qui s'identifient à un troisième genre, celles qui s'identifient à plus d'un genre ou celles qui ne s'identifient à aucun genre. Le terme « transgenre » est souvent abrégé en « trans ». Parallèlement, le terme identité de genre se rapporte à la manière dont une personne se définit par rapport à la masculinité ou à la féminité (genre). Une personne peut avoir une identité de genre masculine ou féminine et les caractéristiques physiologiques du sexe opposé.

Maintenant que nous avons compris ces concepts, nous pouvons dire que les personnes transgenres sont des personnes dont l'identité de genre ou la manière dont elles se sentent, s'expriment ou s'habillent diffèrent du sexe biologique qui leur a été assigné à la naissance. C'est dans ce contexte que nous pouvons comprendre pourquoi les personnes transgenres veulent changer leur identité juridique, car les documents sur lesquels apparaît leur nom ne représentent pas l'identité de genre par laquelle elles s'identifient. Qu'il s'agisse d'insultes, de harcèlement, mais aussi du fait de se voir refuser un emploi ou des soins de santé adéquats, les différentes inégalités de traitement que subissent les personnes LGBTI sont considérables et préjudiciables. Elles peuvent aussi mettre leur vie en danger. Parfois, des personnes LGBTI sont harcelées dans la rue, rouées de coups, voire tuées, uniquement en raison de leur identité. Les violences contre les personnes transgenres ont entraîné la mort d'au moins 375 personnes dans le monde en 2021, dont 70 % en Amérique du Sud ou centrale.

### Pourquoi les droits des personnes LGBTI sont-ils importants ?

L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) consacre le droit à la liberté d'expression. Chaque personne devrait pouvoir exprimer sa fierté de ce qu'il/elle est. L'espérance de vie des femmes transgenres dans de nombreux pays d'Amérique latine est de 33 à 38 ans, principalement en raison des violences auxquelles elles sont exposées, qui, souvent, entraînent la mort. Mettre fin à la

transphobie permettra donc de sauver des vies. La discrimination des personnes LGBTI les expose à un risque accru de violences physiques et psychologiques. Toute personne a le droit à une identité, de vivre dans la liberté et la sécurité et de ne pas subir de discrimination.

Les personnes qui ne s'identifient pas comme LGBTI peuvent devenir des alliées en comprenant les réalités auxquelles les personnes LGBTI sont confrontées et en faisant preuve d'empathie face aux difficultés auxquelles elles font face. Cela leur permet également de comprendre comment lever nombre des limites imposées par les stéréotypes de genre. Ces stéréotypes limitent la manière dont les personnes LGBTI sont perçues en définissant et en limitant la manière dont les personnes doivent vivre leur vie. S'ils sont supprimés, chaque personne pourra alors être libre de se réaliser pleinement, sans contraintes sociales discriminatoires.

Les personnes LGBTI, et particulièrement les personnes transgenres et celles qui ne se conforment pas à la norme de leur genre, sont victimes d'exclusion économique et sociale. En luttant pour l'adoption et l'application de lois plus soucieuses de n'exclure personne, quelles que soient les orientations sexuelles et identités de genre, les personnes LGBTI pourront bénéficier de leurs droits humains, comme les droits à la santé, à l'éducation, au logement et à l'emploi.

Source : Amnesty International

## L'histoire d'Yren Rotela et de Mariana Sepúlveda

Yren et Mariana veulent vivre librement et faire ce qu'elles aiment, comme jouer au volley-ball, danser et aller au théâtre. Cependant, en tant que femmes transgenres, elles sont obligées de lutter contre la discrimination dont elles font l'objet. En plus d'avoir été harcelées et agressées physiquement, elles sont empêchées de dénoncer les problèmes auxquels elles sont confrontées au quotidien.

Au Paraguay, entre autres pratiques discriminatoires, les personnes transgenres ne peuvent pas modifier officiellement leur prénom ni obtenir de documents d'identité correspondant à leur identité de genre. Ces pratiques les empêchent d'avoir accès à l'éducation, à l'emploi, au logement ou aux soins de santé au même titre que les autres personnes, et les exposent encore davantage à la violence, au harcèlement et à la stigmatisation. Ainsi, les personnes transgenres ne peuvent par exemple pas obtenir de diplômes aux noms qu'elles ou ils ont choisi, ce qui complique leur recherche d'emploi.

Cette inégalité a motivé Yren et Mariana à militer pour que les choses changent. Mais au Paraguay, il n'est pas facile pour les personnes transgenres de hausser la voix pour défendre leurs droits. Les autorités ainsi que des groupes conservateurs dans le pays traitent ces personnes et l'ensemble de la communauté LGBTI+ de manière hostile et tentent de les invisibiliser. C'est la raison pour laquelle leurs manifestations sont souvent interdites et sont parfois la cible d'attaques.

Yren et Mariana se battent depuis des années pour modifier leurs prénoms officiels et pour la reconnaissance des droits LGBTI+. Si elles pouvaient obtenir des documents correspondant à leur identité, cela signifierait que l'État commence à reconnaître leur existence en tant que femmes transgenres.

Comme le déclare Yren : « Je suis venue au monde pour montrer qui je suis, pas pour qu'on me dise qui je suis. »

Source : Amnesty International

# 21.

## Des minorités religieuses persécutées.

### Édito

---

Contenu du kit:

- Article – « **Iran. Les attaques implacables visant la minorité religieuse bahaïe persécutée doivent cesser** ».
- Questionnaire sur le texte – à remplir.
- Questionnaire sur le texte – avec des pistes de réponses.
- Conseils « **qu'est-ce qu'un édito ?** ».

## **Article – « Iran. Les attaques implacables visant la minorité religieuse bahá'ie persécutée doivent cesser »**

24 août 2022

La persécution exercée par les autorités iraniennes contre la minorité religieuse bahá'ie s'est encore intensifiée avec une récente multiplication des attaques, des arrestations arbitraires, des démolitions de maisons et des saisies de terres, a déclaré le 24 août Amnesty International.

Depuis le 31 juillet 2022, des agents du ministère du Renseignement ont effectué des descentes et saisi plusieurs dizaines de biens immobiliers appartenant à des bahá'is, et arrêté au moins 30 membres de la communauté bahá'ie en raison de leur foi, dans plusieurs villes à travers l'Iran. Les autorités ont soumis un plus grand nombre encore de personnes à des interrogatoires et/ou les ont contraintes à porter un bracelet électronique à la cheville. Le ministère du Renseignement a annoncé le 1er août que les personnes arrêtées étaient des « éléments centraux du réseau d'espionnage bahá'i » qui « propageaient l'enseignement bahá'i » et « cherchaient à infiltrer divers niveaux du secteur de l'éducation dans le pays, en particulier les écoles maternelles ».

« Les ignobles attaques visant la minorité religieuse bahá'ie sont une nouvelle manifestation de la persécution exercée depuis des décennies par les autorités iraniennes contre cette communauté pacifique. En Iran, les bahá'is ne se sentent pas en sécurité chez eux ou quand ils pratiquent leur foi, parce qu'ils sont exposés à la persécution », a déclaré Heba Morayef, directrice du programme régional Afrique du Nord et Moyen-Orient d'Amnesty International.

« Les autorités doivent relâcher immédiatement et sans condition toutes les personnes bahá'ies qui ont été arrêtées, récemment et antérieurement, uniquement parce qu'elles ont exercé pacifiquement leur droit à la liberté de religion. Toutes les déclarations de culpabilité et peines prononcées dans ce contexte doivent être immédiatement annulées. »

À Chiraz, dans la province du Fars, 26 autres hommes et femmes risquent d'être arrêtés de façon arbitraire, car un tribunal révolutionnaire les a déclarés coupables à la suite de fausses accusations relatives à la sécurité nationale fondées sur leur identité en tant que membres de la communauté bahá'ie, et à l'issue d'un procès collectif et inique ; il les a condamnés en juin 2022 à des peines de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Selon la Communauté internationale bahá'ie (BIC), les récentes arrestations portent le nombre total de personnes actuellement emprisonnées en Iran en raison de leur foi bahá'ie à 68 au moins, ce chiffre incluant celles qui sont emprisonnées depuis 2013. Selon les Nations unies, plus de 1000 personnes bahá'ies risquent actuellement d'être jetées en prison.

### **Une persécution qui s'intensifie**

Le 2 août 2022, les autorités ont rasé au bulldozer six maisons appartenant à des personnes bahá'ies et confisqué plus de 20 hectares de terres dans le village de Rochankouh, dans la province du Mâzandarân, dans le nord de l'Iran. Selon des

informations diffusées par les médias d'État, ces démolitions ont eu lieu en présence de plusieurs hauts représentants du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif.

*« Les autorités iraniennes ont impudemment imposé un système de discrimination et d'oppression des baha'is », Heba Morayef, Amnesty International*

Trois victimes ont dit à Amnesty International que plus de 200 agents de diverses forces de sécurité, notamment des agents en civil des services du renseignement et des policiers antiémeutes, ont bouclé le village et bloqué les routes qui y mènent entre six heures du matin et quatre heures de l'après-midi, confisqué les téléphones portables de villageois pour les empêcher de filmer ce qui se passait, frappé et/ou aspergé de gaz poivre des personnes, notamment plusieurs hommes âgés, qui s'étaient pacifiquement rassemblés pour protester contre les démolitions au bulldozer, et tiré en l'air pour disperser la foule. Deux hommes qui avaient été violemment frappés ont été détenus pendant plusieurs heures.

Depuis 2016, les autorités tentent de s'emparer des biens des baha'is à Rochankouh en prétextant de façon fallacieuse un empiètement sur des paysages protégés. En conséquence des récentes confiscations, au moins 18 paysans baha'is ont été privés de leurs moyens de subsistance. En 2021, les autorités ont également démolri deux maisons en construction appartenant à des baha'is et confisqué près d'un hectare de terres qui représentaient le moyen de subsistance de deux familles baha'ies.

Dans une autre affaire, une cour d'appel a confirmé le 25 juin 2022 une décision autorisant la confiscation des biens immobiliers de 18 personnes baha'ies dans la province de Semnan au motif que leurs propriétaires étaient des figures de premier plan de la « secte baha'ie perverse », qui « mène des activités illégales et se livre à l'espionnage en faveur d'étrangers ».

Au cours de la dernière décennie, les autorités dans la province de Semnan ont fait fermer de force au moins 20 commerces baha'is, confisqué l'équipement de deux manufactures baha'ies et confisqué des terres ou bloqué l'accès aux terres de deux entreprises baha'ies du secteur de l'agriculture et de l'élevage.

*« Les autorités iraniennes ont impudemment imposé un système de discrimination et d'oppression des baha'is. Les autorités iraniennes doivent immédiatement abolir toutes les lois, politiques et pratiques institutionnelles discriminatoires qui ont été adoptées pour expulser et déposséder de leurs terres et de leurs autres biens immobiliers des baha'is, et pour les priver de leurs droits fondamentaux, et elles doivent veiller à ce que les personnes baha'ies puissent librement et ouvertement pratiquer leur foi », a déclaré Diana Eltahawy.*

Amnesty International a lancé un appel pour une action urgente le 23 août, encourageant les gens à travers le monde à écrire des lettres et à dénoncer à voix haute l'intensification des attaques des autorités iraniennes contre la minorité baha'ie.

### **Complément d'information**

La communauté baha'ie représente en Iran la plus importante minorité religieuse non musulmane. Les membres de la minorité baha'ie subissent des violations systématiques et généralisées de leurs droits, y compris des détentions arbitraires, des actes de torture et d'autres mauvais traitements, des disparitions forcées, des

fermetures de commerces et d'entreprises, des confiscations de biens, des démolitions de logements, des destructions de cimetières et des discours de haine de la part des autorités et de médias d'État, et n'ont pas le droit de faire des études supérieures.

En 1991, une politique officielle a été adoptée par le Conseil suprême de la révolution culturelle et approuvée par le Guide suprême de l'Iran, qui indique clairement que « les interactions de l'État avec les baha'is doivent viser à bloquer leur avancement et leur développement ». Cette politique précise également qu'« ils doivent être exclus des universités » et qu'« ils doivent être privé d'emploi s'ils s'identifient en tant que baha'is [ainsi que de toute] position d'influence, par exemple dans le secteur de l'éducation ».

Les autorités iraniennes se basent sur le fait que le siège de la religion baha'ie se trouve dans la ville d'Haïfa, en Israël, pour dénoncer cette foi et accuser de façon fallacieuse cette communauté d'espionnage.

Source : Amnesty International

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/08/iran-stop-ruthless-attacks-on-persecuted-bahai-religious-minority/> (consultée en décembre 2022)

## Questionnaire sur le texte – à remplir

Questions	Vos réponses
Où se passe la situation décrite ?	
Qui est le peuple persécuté ? Quelles sont ses particularités ?	
Que s'est-il passé ? Quels sont les faits reprochés au gouvernement iranien ?	
Quels sont les critères de discrimination ?	
Quels sont les droits atteints ?	

## Questionnaire sur le texte – avec des pistes de réponses

Questions	Pistes de réponses
Où se passe la situation décrite ?	En Iran
Qui est le peuple persécuté ? Quelles sont ses particularités ?	La communauté baha'ie représente en Iran la plus importante minorité religieuse non musulmane. Les membres de la minorité baha'ie subissent des violations systématiques et généralisées de leurs droits, y compris des détentions arbitraires, des actes de torture et d'autres mauvais traitements, des disparitions forcées, des fermetures de commerces et d'entreprises, des confiscations de biens, des démolitions de logements, des destructions de cimetières et des discours de haine de la part des autorités et de médias d'État, et n'ont pas le droit de faire des études supérieures.
Que s'est-il passé ? Quels sont les faits reprochés au gouvernement iranien ?	Depuis le 31 juillet 2022, des agents du ministère du Renseignement ont effectué des descentes et saisi plusieurs dizaines de biens immobiliers appartenant à des baha'is, et arrêté au moins 30 membres de la communauté baha'ie en raison de leur foi, dans plusieurs villes à travers l'Iran. Les autorités ont soumis un plus grand nombre encore de personnes à des interrogatoires et/ou les ont contraintes à porter un bracelet électronique à la cheville. Le ministère du Renseignement a annoncé le 1er août que les personnes arrêtées étaient des « éléments centraux du réseau d'espionnage baha'i » qui « propageaient l'enseignement baha'i » et « cherchaient à infiltrer divers niveaux du secteur de l'éducation dans le pays, en particulier les écoles maternelles ».

<b>Questions</b>	<b>Pistes de réponses</b>
Quels sont les critères de discrimination ?	<p>Religion, race et origine.</p> <p>(Parce que c'est une minorité et que dans la mesure où ils se définissent eux-mêmes comme un groupe, ils peuvent être qualifiés de « groupe racial » au sens du droit international et être protégés en tant que tel.)</p>
Quels sont les droits humains atteints ?	<p>En s'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, voilà les droits humains non respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de détention, d'emprisonnement ou d'exils arbitraires (article 9)</li> <li>- Droit à la propriété (article 17)</li> <li>- Liberté de croyance, dont la liberté de religion (article 18)</li> <li>- Droit à l'éducation, notamment à un enseignement primaire gratuit (article 26)</li> </ul> <p>Les droits des Baha'ie sont protégés par des textes internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (mentionnée dans l'activité de ce livret « Des textes contre les discriminations. Repères juridiques »).</p>

## Conseils « qu'est-ce qu'un édito ? »

**Édito** (éditorial) : texte signé soit du directeur ou de la directrice, soit du rédacteur ou de la rédactrice en chef du journal.

L'éditorial est souvent écrit en dernier lieu, avant l'impression du journal. Il donne l'intention du numéro, l'interprétation d'un sujet et propose un point de vue. Il donne les conclusions d'une réflexion et donne envie de lire la suite. En effet, en signant un éditorial au terme de ses réflexions personnelles, le journaliste porte un point de vue sur les faits observés, analysés et évalués.

Le lecteur ou la lectrice est libre d'épouser ou non ce point de vue mais celui-ci, de toute façon, l'éclaire sur la pensée de l'éditorialiste et constitue donc, en soi, une information.

L'information n'est pas une science exacte. Il ne peut exister d'objectivité absolue dans le traitement de l'information. Toute information, quelle que soit la forme journalistique utilisée pour la diffuser, est le produit d'une intervention humaine. L'intervention du journaliste doit être une garantie d'honnêteté.

Quelques conseils d'écriture pour votre édito :

- Partir de formules ou d'expressions générales, qu'il est difficile de contredire : le lecteur ou la lectrice adhérera d'autant plus au point de vue, à la thèse défendue.
- Utiliser le présent de vérité générale.
- Utiliser des chiffres ou des citations, ils peuvent servir d'argument pour assoir son point de vue.
- Exposer concrètement le contenu du numéro du journal pour donner l'orientation, la direction de celui-ci.

# 22.

## L'éducation pour toutes.

### Puzzle

---

Contenu du kit:

- **Informations sur le droit à l'éducation.**
- **Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme** – cartes du puzzle.
- **Article sur l'éducation des filles en Afghanistan.**

## Information sur le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est mentionné notamment dans les deux textes de droit international suivants :

- **La Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948 : article 26**

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

- **La Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989 : article 28**

### Article 28 dans sa version simplifiée (source : Unicef)

Droit à l'éducation

- Les États te reconnaissent le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances.

Pour cela :

- a) tu dois pouvoir bénéficier gratuitement de l'enseignement primaire. Cet enseignement est obligatoire,
  - b) les États encouragent l'organisation d'un enseignement secondaire. Ils le rendent accessible à tous les enfants. Il doit être gratuit. Des aides financières doivent être accordées, en cas de besoin, c) l'enseignement supérieur doit t'être également accessible, en fonction de tes capacités, d) tu as le droit à une orientation scolaire et professionnelle, e) tout doit être fait pour t'encourager à fréquenter régulièrement l'école.
- Les États doivent veiller à ce que les règles de la vie scolaire respectent ta dignité d'être humain conformément à cette Convention.
  - Les États doivent coopérer pour éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et pour faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques, ainsi qu'aux méthodes modernes d'enseignement.

Les pays en développement doivent être particulièrement aidés.

## Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme – cartes du puzzle

### Première partie de l'article

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

### Seconde partie de l'article

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

### Troisième partie de l'article

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

## Article sur l'éducation des filles en Afghanistan

Le texte ci-dessous présente une photographie de la situation du droit à l'éducation pour les femmes en Afghanistan, en mars 2022. Les parties encadrées sont les parties importantes à lire à voix haute en groupe, si vous le souhaitez.

« Depuis qu'ils ont pris le contrôle du pays en août 2021, les talibans ont violé les droits des femmes et des filles à l'éducation, au travail et à la liberté de mouvement ; décimé le système de protection et de soutien pour les personnes fuyant la violence domestique ; arrêté des femmes et des filles pour des infractions mineures à des règles discriminatoires ; et contribué à une forte augmentation des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés en Afghanistan. »

**« Afghanistan. La volte-face des talibans sur la réouverture des écoles pour filles aura des effets irréversibles sur leur futur »**

Des adolescentes afghanes ont déclaré à Amnesty International que la décision des talibans de revenir sur l'annonce de la réouverture des écoles pour filles les a « anéanties » et « traumatisées ».

Le 23 mars, les jeunes filles élèves d'écoles secondaires sont retournées en classe pour la première fois depuis sept mois. Alors que de nombreuses élèves attendaient le début des cours, les dirigeants talibans ont annoncé à 9 heures du matin qu'il avait été décidé de garder les écoles pour filles fermées jusqu'à ce que les uniformes scolaires soient conformes aux coutumes et à la culture afghanes, ainsi qu'à la charia, et il a été ordonné à toutes ces jeunes filles de quitter immédiatement leur établissement.

**« Priver les filles de leur droit à l'éducation aura un impact de grande ampleur sur les perspectives de l'Afghanistan en termes de reconstruction sociale et de croissance économique. », Yamini Mishra, directrice pour l'Asie du Sud à Amnesty International.**

« Invoquer la charia et la culture afghane est une vieille tactique ayant pour but de priver les femmes et les filles de leurs droits. Il s'agit d'une justification absolument inacceptable pour expliquer le revirement dévastateur de cette semaine, qui constitue une atteinte flagrante au droit à l'éducation et assombrit le futur de millions de jeunes Afghanes. Priver les filles de leur droit à l'éducation aura un impact de grande ampleur sur les perspectives de l'Afghanistan en termes de reconstruction sociale et de croissance économique », a déclaré Yamini Mishra, directrice pour l'Asie du Sud à Amnesty International.

« Amnesty International demande à la communauté internationale de faire du droit des filles et des femmes à l'éducation une question de principe lors des négociations avec les autorités talibanes *de facto*. Les talibans doivent permettre sans délai aux filles de tous âges d'aller à l'école, et cesser d'invoquer des prétextes cyniques pour faire progresser leurs idées discriminatoires. »

## « Nous étions toutes anéanties »

Les élèves, les enseignantes, les proviseures et les militantes afghanes ont été abasourdis lorsque, quelques heures après être arrivées dans leur établissement, on leur a annoncé le nouvel ordre des talibans et qu'elles se sont encore une fois trouvées face à la réalité qu'on refusait une éducation aux filles.

Depuis que les talibans se sont arrogé le pouvoir en Afghanistan, il y a sept mois, ils ont pris plusieurs engagements en faveur du respect du droit des filles à l'éducation. Le ministère *de facto* de l'Éducation a diffusé une déclaration le 20 mars, annonçant que toutes les écoles rouvriraient après la fin des vacances d'hiver, le 23 mars. Les écoles secondaires sont cependant restées fermées pour les filles. Dans la province de Hérat, les établissements d'enseignement secondaire sont restés ouverts pendant deux jours seulement et le troisième jour, il a été annoncé aux élèves que les écoles leur seraient fermées.

Nadia, 17 ans, est élève de terminale dans la province du Badakchan. Le 24 mars, elle a déclaré à Amnesty International : « J'étais surexcitée. Je suis allée au lycée pleine d'espoir. J'ai rencontré mes camarades et mes professeures. Nous étions toutes heureuses. Nous avions toutes hâte de commencer les cours. Mais au bout de quelques minutes, la proviseure est arrivée et nous a dit qu'il fallait partir. On lui avait ordonné de fermer les écoles pour filles. Nous étions toutes anéanties. Certaines se sont mises à pleurer, d'autres sont restées silencieuses. Je ne voulais vraiment pas quitter le lycée, mais je me suis forcée à avancer vers la sortie. Cela m'a brisé le cœur de laisser une nouvelle fois l'école derrière moi, sans savoir si je serais un jour autorisée à y retourner. »

Depuis le 23 mars, des résidentes, des élèves et des militantes en faveur des droits des femmes ont mené plusieurs manifestations dans les provinces de Kaboul, de Nangarhar et de Badakhchan afin de réclamer aux talibans l'ouverture immédiate des écoles secondaires pour filles. Samedi 26 mars, des jeunes femmes sont descendues dans la rue à Kaboul. Dans des vidéos vérifiées, visionnées par Amnesty, on peut voir des militantes affirmer que cette décision mènera à une perte de compétences chez les lycéennes, et que leur isolement les traumatisera et les privera d'avenir.

**« Nous avons montré nos stylos aux talibans et nous leur avons dit que nous avions droit à une éducation. Nous avons continué à scander “Nous voulons apprendre”. »**

Plusieurs lycées de Kaboul ont signalé que des jeunes filles étaient revenues dans leur établissement, mais qu'on leur avait rapidement ordonné de rentrer chez elles. Nakisa, 16 ans, en première à Kaboul, a fait partie de celles qui sont allées à l'école le 23 mars.

Elle a déclaré : « Malgré la peur et l'incertitude, je me suis rendue au lycée. J'espérais que j'aurais la possibilité de commencer les cours, mais à 9 heures, des hommes sont

arrivés dans l'enceinte du lycée et ont déposé la lettre du ministère de l'Éducation. Par le passé, aucun homme n'était autorisé à rentrer dans notre établissement sans que cela ne soit coordonné avec la direction. Hier, les talibans sont pourtant entrés sans permission et ont demandé à la proviseure de renvoyer toutes les filles chez elles et de fermer l'établissement. Elle s'est mise à pleurer. »

Nakisa a dit à Amnesty International que des lycéennes avaient courageusement protesté contre cette volte-face, et avaient été victimes de violences aux mains des talibans. « Nous avons commencé à protester [...] Nous avons montré nos stylos aux talibans et leur avons dit que nous avions droit à une éducation. Nous avons continué à scander « Nous voulons apprendre ». Ils se sont mis à nous insulter et à nous pousser pour que nous arrêtons. Ils ont également menacé la proviseure du lycée pour nous avoir incitées à manifester. C'était déchirant de voir ces extrémistes manquer de respect à la personne à la tête de notre école. »

**« Le courage de ces filles et de ces femmes, qui continuent à manifester afin de revendiquer leur droit à une éducation et à un avenir meilleur, nous ramène à la réalité. Elles se battent pour l'espoir, et la communauté internationale ne doit pas les abandonner en cette période critique. », Yamini Mishra**

Nawida Khorasani, défenseure des droits des femmes, a demandé à la communauté internationale de rappeler aux talibans les assurances qu'ils ont données en matière de droits des femmes. « La dernière action en date des talibans est une atteinte claire à leurs engagements pris en faveur des droits des femmes, et la communauté internationale doit les amener à rendre des comptes. »

Les talibans semblent retourner lentement et progressivement à leurs politiques répressives des années 90, quand toutes les écoles pour filles étaient interdites, et les femmes n'étaient pas autorisées à s'exprimer en public.

« Le droit à l'éducation est un droit humain fondamental que les talibans – en tant qu'autorités *de facto* dirigeant le pays – sont tenus de respecter », a déclaré Yamini Mishra. « Les politiques actuellement menées par les talibans sont discriminatoires, injustes et contraires au droit international. »

Sources (consultées en décembre 2022) : Amnesty International

- <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/07/afghanistan-talibans-suffocating-crackdown-destroying-lives-of-women-and-girls-new-report/>
- <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/afghanistan-talibans-backtrack-on-school-re-opening-for-girls-irreversibly-impacts-their-future/>
- Le rapport en entier en anglais :  
<https://www.amnesty.org/en/latest/research/2022/07/women-and-girls-under-taliban-rule-afghanistan/>

# 23.

## La lutte contre les discriminations.

### La frise chronologique

---

Contenu du kit:

- **Le document**  
« Frise chronologique – données ».
- **Les cartes historiques.**

## Frise chronologique - données

Date	Textes	Description
1948	Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), de l'Organisation des Nations unies (ONU)	<p>La Déclaration proclame que les droits à la liberté, à l'égalité et à la dignité sont les droits imprescriptibles de tout individu et que les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne sont essentiels à la jouissance de tous les autres droits.</p> <p>Retranscrite dans plus de 500 langues, elle est le texte le plus traduit au monde mais elle n'a pas de force obligatoire légale.</p> <p><i>Article 2 : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »</i></p>
1950	Convention européenne des droits de l'homme, du Conseil de l'Europe	<p>Directement inspirée de la DUDH, cette convention est un traité signé par les États membres du Conseil de l'Europe. Elle vise à protéger les droits et libertés fondamentales au niveau régional et prévoit un mécanisme de contrôle juridictionnel par une procédure de plainte : la Cour européenne des droits de l'homme.</p> <p>Plus particulièrement, l'article 14 :</p> <p><i>« Interdiction de discrimination – La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »</i></p>

<b>1958</b>	Convention concernant la discrimination, de l'Organisation internationale du travail	<p>Cette convention vise à prévenir les discriminations dans le milieu de l'emploi et professionnel.</p> <p>Plus particulièrement, l'article 1 qui définit le terme discrimination, et l'article 2 qui stipule : « <i>Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.</i> »</p>
<b>1960</b>	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement (UNESCO)	<p>Cet instrument, juridiquement contraignant en droit international, définit l'éducation comme un droit fondamental, et il souligne l'obligation des États d'interdire toute forme de discrimination tout en encourageant l'égalité des chances dans l'éducation.</p>
<b>1961</b>	Convention sur la réduction des cas d'apatriodie (ONU)	<p>Cette convention vise à réduire les cas de « <i>toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation</i></p> ». <p>Plus particulièrement, l'article 9 : « <i>Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.</i> »</p>
<b>1965</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ONU)	<p>Cette convention vise à éliminer la discrimination raciale, qu'elle définit comme « <i>toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique</i></p> ».

1966	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU)	<p>Ce traité découle de la DUDH, et a force obligatoire légale pour les pays signataires. Il définit les droits civils et politiques.</p> <p>Plus particulièrement les articles 2, 3 et 26, 27.</p> <p>Article 26 : « <i>Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.</i> »</p>
1966	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU)	<p>Ce traité découle de la DUDH, et a force obligatoire légale pour les pays signataires. Il définit les droits économiques, sociaux et culturels.</p> <p>Plus particulièrement, les articles 2 et 3.</p> <p>Extrait de l'article 2 : « <i>Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.</i> »</p>
1969	Convention américaine relative aux droits de l'homme	<p>Entrée en vigueur en 1978 (adoptée plus tôt), cette Convention (aussi appelée Pacte de San José) est un traité international majeur du système interaméricain de protection des droits de l'homme.</p> <p>Plus particulièrement, l'article 1 : « <i>Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques</i> »</p>

		<i>ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale. »</i>
<b>1979</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ONU)	Cette convention vise à combattre les discriminations à l'encontre des femmes. Elle définit ces discriminations comme « <i>Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, des droits humains et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.</i> »
<b>1981</b>	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Cette Charte adoptée en 1981 et entrée en vigueur en 1986 a été adoptée par 53 pays membres de l'Union africaine. Selon la Charte, toute personne a de nombreux droits individuels, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les peuples aussi ont des droits inscrits dans la Charte, comme le droit à l'autodétermination et le droit de disposer librement de ses ressources et richesses naturelles.  Plus particulièrement l'article 2 : « <i>Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.</i> »
<b>1989</b>	Convention internationale des droits de l'enfant (ONU)	Cette convention définit les droits de l'enfant.  Plus particulièrement les articles 2 et 30.  Extrait article 2 : « <i>Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de</i>

		<i>religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »</i>
<b>1997</b>	Traité d'Amsterdam, de l'Union européenne (UE)	<p>Ce traité vise à créer un « <i>espace de liberté, de sécurité et de justice</i> » au sein de l'Union européenne. Il instaure notamment la compétence européenne en matière d'immigration.</p> <p>Plus particulièrement l'article 13 : « <i>Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.</i> »</p>
<b>2000</b>	Charte des droits fondamentaux, de l'Union européenne (UE)	<p>La charte des droits fondamentaux de l'UE a été proclamée en 2000, par le Parlement européen, les 15 États membres et la Commission européenne. Elle regroupe l'ensemble des droits civils, politiques et sociaux. Elle n'a pas de statut contraignant mais est hautement symbolique.</p> <p>Plus particulièrement l'article 21 : « <i>Non-discrimination - 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.</i></p> <p><i>2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute</i></p>

		<i>discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite. »</i>
<b>2000</b>	Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, du Conseil de l'Europe	Le Protocole n° 12 s'ajoute à la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Il interdit de manière générale toute forme de discrimination, par toute autorité publique et sous quelque motif que ce soit. La France n'a pas ratifié le Protocole n°12 [ce que demande Amnesty International].
<b>2001</b>	Loi relative à la lutte contre les discriminations (France)	Cette loi élargit notamment le champ de la lutte contre les discriminations et établit de nouveaux motifs de discrimination susceptibles d'être sanctionnés (par ex. : orientation sexuelle, âge, apparence physique, patronyme).
<b>2005</b>	La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances (France)	Cette loi pose le principe selon lequel « <i>toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté</i> ». Elle inclut les handicaps moteur, sensoriel, cognitif, psychique et concerne également les personnes à mobilité réduite, y compris de manière temporaire.
<b>2006</b>	Convention relative aux droits des personnes handicapées (ONU)	Cette convention est le premier instrument international contraignant visant à renforcer les droits des personnes en situation de handicap. Plus particulièrement les articles 2, 3, 4, 5 et 12. Extrait de l'article 4 : « <i>Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.</i> »

<b>2007</b>	Adoption des principes de Jogjakarta (ONU)	Il s'agit du premier texte international qui est dédié aux droits des personnes LGBTI (Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres) et qui pose des principes sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Leur objectif est de rappeler que les personnes LGBTI ont les mêmes droits que tout le monde et aussi interdire toute forme de discrimination à leur encontre.
<b>2011</b>	Convention d'Istanbul (Conseil de l'Europe)	Adopté par le Conseil de l'Europe, il s'agit du traité international le plus ambitieux en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

## Les cartes historiques

### Les dates

<b>1948</b>	<b>1966</b>
<b>1950</b>	<b>1969</b>
<b>1958</b>	<b>1979</b>
<b>1960</b>	<b>1981</b>
<b>1961</b>	<b>1989</b>
<b>1965</b>	<b>1997</b>

1966	1998
2000	2007
2001	2011
2005	2006

## Les textes

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), de l'Organisation des Nations unies (ONU)
Convention européenne des droits de l'homme, du Conseil de l'Europe
Convention concernant la discrimination, de l'Organisation internationale du travail
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement (UNESCO)
Convention sur la réduction des cas d'apatriodie (ONU)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ONU)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU)
Convention américaine relative aux droits de l'homme
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ONU)
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
Convention internationale des droits de l'enfant (ONU)
Traité d'Amsterdam, de l'Union européenne (UE)
Charte des droits fondamentaux, de l'Union européenne (UE)
Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, du Conseil de l'Europe
Loi relative à la lutte contre les discriminations (France)

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances (France)

Convention relative aux droits des personnes handicapées (ONU)

Adoption des principes de Jogjakarta (ONU)

Convention d'Istanbul (Conseil de l'Europe)

## Les descriptions

La Déclaration proclame que **les droits à la liberté, à l'égalité et à la dignité** sont les droits imprescriptibles de tout individu et que **les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne** sont essentiels à la jouissance de tous les autres droits. Retranscrite dans plus de 500 langues, elle est le texte le plus traduit au monde mais elle n'a pas de force obligatoire légale.

Article 2 : « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* »

Directement inspirée de la DUDH, **cette convention est un traité signé par les États membres du Conseil de l'Europe**. Elle vise à protéger les droits et libertés fondamentales au niveau régional et prévoit un mécanisme de contrôle juridictionnel par une procédure de plainte : la Cour européenne des droits de l'homme.

Plus particulièrement, l'article 14 : « *Interdiction de discrimination – La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

Cette convention vise à **prévenir les discriminations dans le milieu de l'emploi et professionnel**.

Plus particulièrement, l'article 1 qui définit le terme discrimination, et l'article 2 qui stipule : « *Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.* »

Cet instrument, juridiquement contraignant en droit international, **définit l'éducation comme un droit fondamental**, et il souligne l'obligation des États d'interdire toute forme de discrimination tout en encourageant l'égalité des chances dans l'éducation.

Cette convention vise à **réduire les cas de « toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »**.

Plus particulièrement, l'article 9 : « *Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.* »

Cette convention définit les **discriminations** qu'elle combat, comme « *toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique* ».

Ce traité découle de la DUDH, et a force obligatoire légale pour les pays signataires. Il **définit les droits civils et politiques**.

Plus particulièrement les articles 2, 3 et 26, 27.

Article 26 : « *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* »

Ce traité découle de la DUDH, et a force obligatoire légale pour les pays signataires. Il **définit les droits économiques, sociaux et culturels**.

Plus particulièrement, les articles 2 et 3.

Extrait de l'article 2 : « *Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

Entrée en vigueur en 1978 (adoptée plus tôt), cette Convention (aussi appelée Pacte de San José) est un **traité international majeur du système interaméricain de protection des droits de l'homme**.

Plus particulièrement, l'article 1 : « *Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.* »

Cette convention définit les **discriminations** qu'elle combat comme « *Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, des droits humains et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.* »

Entrée en vigueur en 1986 (adoptée plus tôt), cette Charte a été adoptée par 53 pays membres de l'Union africaine. Selon la Charte, toute personne a de **nombreux droits individuels, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les peuples aussi ont des droits inscrits dans la Charte**, comme le droit à l'autodétermination et le droit de disposer librement de ses ressources et richesses naturelles.

Plus particulièrement l'article 2 : « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* »

Cette convention met en avant dans son article 2 : « *Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.* »

Ce traité vise à créer un « **espace de liberté, de sécurité et de justice** » au sein de l'Union européenne. Il instaure notamment la compétence européenne en matière d'immigration.

Plus particulièrement l'article 13 : « *Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.* »

Cette charte des droits fondamentaux de l'UE par le Parlement européen, les 15 États membres et la Commission européenne. Elle **regroupe l'ensemble des droits civils, politiques et sociaux**. Elle n'a pas de statut contraignant mais est **hautement symbolique**.

Plus particulièrement l'article 21 : « *Non-discrimination - 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

*2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.* »

Ce **Protocole s'ajoute à la Convention européenne des droits de l'homme** de 1950. Il interdit de manière générale toute forme de discrimination, par toute autorité publique et sous quelque motif que ce soit. La France n'a pas ratifié le Protocole n°12 [ce que demande Amnesty International].

Cette **loi élargit notamment le champ de la lutte contre les discriminations** et établit de nouveaux motifs de discrimination susceptibles d'être sanctionnés (par ex. : orientation sexuelle, âge, apparence physique, patronyme).

Cette loi pose le principe selon lequel « **toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté** ».

Elle inclut les handicaps moteur, sensoriel, cognitif, psychique et concerne également les personnes à mobilité réduite, y compris de manière temporaire.

Cette convention est le premier instrument international contraignant visant à renforcer les **droits des personnes en situation de handicap**.

Plus particulièrement les articles 2, 3, 4, 5 et 12.

Extrait de l'article 4 : « *Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.* »

Il s'agit du premier texte international qui est **dédié aux droits des personnes LGBTI** (Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres) et qui pose des principes sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Leur objectif est de rappeler que les personnes LGBTI ont les mêmes droits que tout le monde et aussi interdire toute forme de discrimination à leur encontre.

Adopté par le Conseil de l'Europe, il s'agit du traité international le plus ambitieux en matière de lutte contre les **violences faites aux femmes**.

# 24.

## Qui doit lutter ?

### Débat mouvant

---

Contenu du kit :

- Panneaux « D'accord » et « Pas d'accord ».
- Les affirmations polémiques.

Panneaux « D'accord » et « Pas d'accord »

**D'accord**

**Pas  
d'accord**

## Les affirmations polémiques

- Les États sont responsables des discriminations en raison de l'appartenance ou non à une prétendue race.
- Les actions individuelles sont plus importantes que les actions du gouvernement pour lutter contre les discriminations.
- Les entreprises peuvent être tenues responsables des stéréotypes et des préjugés de leurs employés.
- C'est à l'Éducation nationale de sensibiliser les jeunes contre les préjugés et les discriminations.
- Il revient aux organisations internationales et aux associations de trouver des solutions face aux discriminations.
- Les États devraient mettre en place des mesures de discrimination positive pour lutter contre les inégalités.

# 25.

## Discriminations d'hier et d'aujourd'hui.

Galerie de portraits

---

Contenu du kit:

- **Texte « Injustices d'hier et d'aujourd'hui ».**

## Texte « Injustices d'hier et d'aujourd'hui »

Certains des textes et citations ci-après se trouvent dans le numéro 8 de *bref*, « Délit de faciès ». *bref* est la publication jeune d'Amnesty International France.

### 1. Quelques exemples de personnes engagées dans la lutte contre les discriminations :

#### - **Claudette Colvin et Rosa Parks, États-Unis**

« Aux États-Unis, pendant près d'un siècle, la population noire n'a pas eu les mêmes droits que le reste de la population américaine. En guise de contestation, deux femmes noires, Claudette Colvin et Rosa Parks, ont refusé de céder leur place à des hommes blancs dans des bus d'Alabama. Un geste héroïque à l'époque. D'ailleurs, dans les années 1950 et 1960, des rassemblements historiques pour mettre fin à cette ségrégation raciale s'organisent dans tout le pays : à Washington, Détroit, Memphis, Montgomery, etc. Cette mobilisation a permis l'adoption du Civil Rights Act (1964) et du Voting Rights Act (1965), deux lois qui ont accordé à la population noire les mêmes droits que ceux du reste de la population. »

#### - **Rosa Parks, États-Unis**

« Le racisme est toujours avec nous, mais c'est à nous de préparer nos enfants pour ce qu'ils doivent répondre, et, nous l'espérons, nous vaincrons.

Défenseure américaine, symbole de la lutte contre la ségrégation raciale. »

#### - **Martin Luther King, États-Unis**

« Je rêve que mes quatre petits-enfants vivent dans une nation où ils ne seront pas jugés sur la couleur de leur peau. »

Homme politique, figure de la lutte pour les droits civiques aux États-Unis

#### - **Joséphine Baker, France et États-Unis**

« Tous les hommes peuvent vivre ensemble, s'ils le souhaitent. »

Artiste et résistante française

#### - **Léopold Sédar Senghor, Sénégal**

« Les racistes sont des gens qui se trompent de colère. »

Écrivain et homme politique franco-sénégalais

#### - **Nelson Mandela, Afrique du Sud**

« Être libre, ce n'est pas seulement se débarrasser de ses chaînes. C'est vivre de manière à respecter et renforcer la liberté des autres. »

Premier président noir d'Afrique du Sud

- **Desmond Tutu, Afrique du Sud**

« Nous devons être entièrement clairs là-dessus : l'Histoire des peuples est jonchée de tentatives pour faire passer des lois contre l'amour et le mariage quand ils franchissent des barrières de classe, de caste, et de race. Mais il n'y a aucune base scientifique ou critère génétique pour l'amour. Il n'y a que la grâce de Dieu. Il n'y a aucune justification scientifique aux préjugés et aux discriminations, jamais. Pas plus que les préjugés et les discriminations ne sont justifiables sur le plan moral. L'Allemagne nazie et l'apartheid en Afrique du Sud, entre autres, sont là pour attester de ces faits. »

Militant contre l'apartheid en Afrique du Sud et contre les discriminations, notamment envers les personnes LGBTI

- **Victor Madriga-Borloz, Costa-Rica**

« L'histoire des personnes LGBT, comme celle d'autres personnes victimes de discrimination et de violence, est faite de souffrance, d'endurance et d'espérance - une lutte vitale pour la liberté et l'égalité face à une singulière adversité. »

Avocat costaricien, expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

- **Rokeya Sakhawat Hussain, Inde**

« Si les hommes ne sont pas dévoyés une fois éduqués, pourquoi les femmes le seraient-elles ? »

Écrivaine bengalie engagée en faveur des droits des femmes, fondatrice de la première école élémentaire dédiée aux filles et femmes musulmanes à Calcutta en 1911.

- **Rigoberta Menchú, Guatemala**

« La paix n'est pas seulement l'absence de guerre : tant qu'il y aura la pauvreté, le racisme, la discrimination et l'exclusion, nous pourrons difficilement atteindre un monde de paix. »

Militante qui a reçu le Prix Nobel de la paix pour son travail pour la justice sociale et pour la réconciliation ethnoculturelle basée sur le respect pour les droits des peuples indigènes.

## **2. Quelques exemples de mouvements de lutte contre les discriminations :**

### **- La Marche pour l'égalité et contre le racisme, en France**

« En France, la société prend conscience de la question du racisme grâce à sa médiatisation, à partir des années 1980. C'est la jeunesse issue de l'immigration, principalement d'origine maghrébine, qui est le fer de lance de cette mobilisation. En 1983, elle organise la Marche pour l'égalité et contre le racisme à travers tout le pays pour que le sujet sorte de l'indifférence générale. Encore aujourd'hui, aucune réponse politique n'est à la hauteur des revendications exprimées. »

### **- Black Lives Matter, aux États-Unis**

« 8 minutes et 46 secondes. C'est le temps qu'a duré l'agonie de George Floyd. Le 25 mai 2020, à Minneapolis, aux États-Unis, cet homme noir de 46 ans est arrêté par la police qui le soupçonne de vouloir payer avec un faux billet dans un magasin. Alors qu'il n'est pas violent, il est menotté, plaqué au sol et étouffé par un policier. Ses derniers mots « Je ne peux plus respirer » font le tour du monde grâce à une vidéo publiée sur Internet.

Après sa mort, d'importantes manifestations sont organisées dans tout le pays et dans le monde entier. Elles sont portées par le mouvement Black Lives Matter (La vie des Noirs compte) qui, depuis 2013, dénonce le racisme de la police et de la justice aux États-Unis. Là-bas, les personnes noires auraient presque trois fois plus de risques d'être tuées par la police que les personnes blanches. »

# 26.

## Non aux micro-agressions.

### Théâtre

---

Contenu du kit:

- **Définitions et pistes de réponses.**
- **Les saynètes.**

## Définitions et pistes de réponses

- Pour rappel, les définitions de préjugés, micro-agressions et actes discriminatoires :

Les **préjugés**, comme leur nom l'indique, sont « un jugement a priori, une opinion préconçue relative à un groupe de personnes donné ou à une catégorie sociale ».

Les préjugés sont caractérisés par leur charge affective et se matérialisent sous la forme d'attitudes. Au quotidien, ils peuvent prendre plusieurs formes et se manifester de manière consciente ou inconsciente. Les plus ordinaires sont les « **micro-agressions** », à savoir toutes ces petites questions, commentaires, remarques ou regards déplacés. Par exemple, c'est quand on demande à une personne racisée <sup>(1)</sup> sa nationalité ou son origine alors qu'en fait elle est française depuis plusieurs générations.

Les stéréotypes et les préjugés peuvent ainsi conduire à des actes discriminatoires, des **discriminations**.

En droit, une **discrimination** est un traitement inégalitaire d'une personne par rapport à une autre, dans une situation comparable, en raison de critères définis et dans des domaines précis couverts par la loi (emploi, logement, éducation, etc.)

À ce jour, la loi française reconnaît plus de 25 critères de discrimination (sexe, handicap, orientation sexuelle etc.).

(1) Le terme « racisé » souligne le caractère socialement construit des différences entre groupes. Cette construction sert à représenter et catégoriser des personnes ayant subi un processus de « racisation », à savoir la façon dont des personnes et des idéologies attribuent des caractéristiques raciales à des groupes construits socialement comme hiérarchiquement inférieurs.

- Dans le film *La ligne de couleur*, les personnes qui témoignent ont subi des **micro-agressions** (par exemple : pour Patrice, les regards fixés sur lui quand on parle de l'Afrique à l'école ; pour Alice, les personnes qui persistent à la prendre pour l'assistante alors qu'elle est la réalisatrice, ou les personnes qui la félicitent de son niveau de français ; pour Yumi, son professeur qui a dit « qu'est-ce qu'on peut faire d'une comédienne japonaise au théâtre ? »). Il s'agit parfois de **violences verbales et insultes** qui vont plus loin que les micro-agressions (par exemple : pour Patrice, « sale noir retourne chez toi » ; pour Jérémie « Les Blancs avec les Blancs, les Noirs avec les Noirs. »), et d'autres fois d'**actes considérés comme discriminatoires** (par exemple : contrôle de police au faciès, refus d'entretien d'embauche en raison de l'apparence).

## Les saynètes

Ces saynètes sont inspirées et adaptées des témoignages des personnes ayant participé au film *La ligne de couleur*, réalisé par Laurence Petit-Jouvet (<https://lalignedecouleur.com/>).

### Saynète 1

Jean-Michel est né dans la ville de Montreuil, juste à côté de Paris, où il a passé son enfance. Il est originaire des Antilles. Il raconte que souvent, il est perçu comme d'origine arabe. Un jour, il reçoit un appel de Pôle Emploi qui lui propose un entretien d'embauche. Il se rend donc dans l'entreprise pour passer l'entretien, mais quand la personne chargée du recrutement le reçoit dans la salle de réunion, elle lui dit que l'offre n'est plus valable.

### Saynète 2

Alice est née à Aulnay-sous-Bois, tout près de Paris. Elle raconte ce frisson qu'elle n'oubliera jamais quand, un jour où elle étudiait dans la bibliothèque de l'université, elle s'est rendu compte que parmi les nombreux chercheurs et étudiants, elle était la seule personne noire. Cette sensation de solitude ne l'a presque jamais plus quittée. Plus tard, lors de la projection du film qu'elle a réalisé, des spectateurs et des professionnels du cinéma viennent la féliciter de son excellent niveau de français.

### Saynète 3

Patrice est né dans une petite ville de l'ouest de la France. À l'école où il va, il est le seul enfant noir. Certains comportements de ses camarades le mettent mal à l'aise, comme les regards posés sur lui quand la maîtresse parle de l'Afrique ou les paroles de ses copains qui lui disent « on va aider ton pays », quand ils récoltent des sacs de riz pour les enfants de Somalie. Un jour, pendant un match de foot, un enfant lui dit : « dommage qu'on ne soit plus à l'époque de l'esclavage », et « sale noir retourne dans ton pays ». L'instituteur arrive et leur demande d'arrêter leurs chamailleries.

Retrouvez plus d'information sur Laurence Petit-Jouvet, la réalisatrice du film *La ligne de couleur* sur :

- son site Internet, où se trouvent toutes les pages d'information concernant chacun de ses films : <http://laurencepetitjouvet.com>.
- sa chaîne Youtube, « Les films de Laurence Petit-Jouvet », où se trouvent tous ses films en libres d'accès dans leurs différentes versions (française, anglaise lorsqu'elle existe) : <https://www.youtube.com/channel/UCD8DSY9Qy2PjwVuP9SEs6vg>.

# 27.

## Agir contre les discriminations.

### Projet

---

Contenu du kit:

- **Document à remplir**  
« Préparer son action ».

## Document à remplir « Préparer son action »

**Titre de l'action :** .....

**Sujet initial (Quel problème lié aux discriminations avez-vous identifié ?) :**

.....

**Objectifs à atteindre (Quel message souhaitez-vous transmettre ? Quels buts voulez-vous atteindre ?) :**

.....

.....

**Public cible (À qui est destinée cette action ?) :**

.....

.....

**Actions concrètes à mettre en place (Que souhaitez-vous faire ? Est-ce que des partenaires pourraient s'associer au projet ?) :**

.....

.....

.....

**Moyens à prévoir (Comment souhaitez-vous mettre en place ces actions ? Quels sont vos besoins et quelles sont les ressources dont vous disposez – financières, humaines, pédagogiques etc. ?) :**

.....

.....

.....

# 28.

## Un vrai compliment, c'est sans condition.

### Affiche

---

Contenu du kit:

- **Les affiches de la campagne**  
« Un vrai compliment, c'est sans condition »  
d'Amnesty International Belgique.

Les affiches de la campagne





« TU ES BEAU  
~~DOMMAGE QUE TU SOIS GROS~~ »

UN VRAI COMPLIMENT  
C'EST SANS CONDITION



« T'ES FORTE  
~~POUR UNE FILLE!~~ »

UN VRAI COMPLIMENT  
C'EST SANS CONDITION



Source : Amnesty International Belgique

# 29. Écrire contre les discriminations.

Poésie

---

Contenu du kit:

- **Exemples d'acrostiches.**
- **Exemples d'haikus.**

## Exemples d'acrostiches

**É**galité :

**E**lever

**G**arantir

**A**gir/Accentuer/appliquer

**L**a loi

**I**naliénable

**T**oujours

**E**spérer

**E**nsemble

**G**uettons, et

**A**bolissons :

**L**es droits bafoués, les

**I**dentités non respectées.

**T**issons des liens,

**E**mbarquons sur le navire humain.

**E**ducation pour

**G**arçon filles et tout genre

**A**pprentissage pour la

**L**iberté, son

**I**déal et son identité

**T**outes et tous

**E**ngagés

### **Exemples d'haikus**

Nos différences,  
Tes mots soufflent et brisent,  
Sur moi, la mousson.

Discriminations

Toutes les saisons, c'est non !  
Pour cela, luttons !

# 30. C'est cliché !

Photo

---

Contenu du kit :

- **Conseils de base sur la photographie.**
- **Les 9 cases du roman photo.**

## Conseils de base sur la photographie

La photographie est un moyen très intéressant pour aborder les droits humains de manière créative. Voilà quelques conseils de base pour prendre en main votre appareil photo et réaliser votre production artistique.

### 1. La composition :

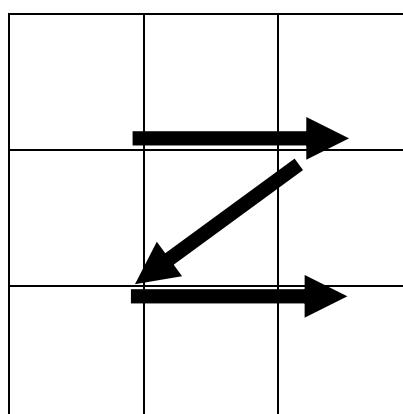
La « **règle des tiers** » donne des indications sur le positionnement du sujet dans la photographie. Pour cela, il faut imaginer que l'image se divise en neuf parties égales, grâce à trois lignes verticales et trois lignes horizontales, que l'on appelle « lignes de force » (cf. schéma ci-dessous). Les éléments importants de la photographie doivent être placés le long de ces lignes, et plus particulièrement aux intersections, que l'on appelle les « points de force ».



Crédit photo : @Moondigger

Source : [https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A8gle\\_des\\_tiers#/media/Fichier:Rivertree\\_thirds\\_md.gif](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A8gle_des_tiers#/media/Fichier:Rivertree_thirds_md.gif)

Quant au sens de lecture de l'image, il faut savoir que la photographie « se lit en Z » :



## 2. L'exposition :

Il existe trois axes d'exposition qui sont les trois réglages de l'appareil photo à prendre en compte, afin de faire rentrer de la lumière dans l'appareil photo :

- **L'ouverture** : c'est l'ouverture du diaphragme de l'appareil photo, qui a une incidence sur la profondeur de champ et sur la luminosité. Plus le diaphragme est ouvert et plus la profondeur de champ est faible.
- **La vitesse** : c'est le temps pendant lequel le capteur sera exposé à la lumière. Plus la vitesse est lente, plus le temps d'exposition est long et plus l'image sera nette, mais plus l'image risque d'être floue s'il y a beaucoup de mouvements (« flou de bouger »). Si la vitesse est rapide, le temps d'exposition est plus court, et l'image sera donc plus sombre et les sujets plus figés (cela peut être utile par exemple pour les photos de sportifs en action).
- **La sensibilité** : c'est le contrôle du degré de sensibilité du capteur, ce qui a un impact sur la quantité de grain de l'image (le « bruit »). Privilégiez une sensibilité basse pour éviter une trop grande sensibilité du capteur et du film.

Merci à Arnaud Perrel, photographe professionnel, pour ses précieux conseils. Son site Internet : <http://www.arnaudperrel.fr/>. Vous pouvez y retrouver tous ses projets, notamment avec des établissements scolaires, dans la rubrique « Arnaud » et la sous-rubrique « Médiations ».

## Les 9 cases du roman photo

Le schéma ci-dessous représente la structure du roman photo sur lequel vous allez travailler. Dans chaque case, vous intégrerez une photo et du texte.
